

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE



COMMUNE DE SAVONNIÈRES EN PERTHOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS 55170

ARRÊTÉ de la Préfecture de la Meuse n° 2019-3059 du 23 décembre 2019

Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY n° E 19000142/54 du 16 décembre 2019

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Serge BROGGINI
21, Rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC**

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

GLOSSAIRE	p 4
I PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE	p 5-9
I.1 Objet de l'enquête	
I.2 Contexte réglementaire du PPRN	
I.3 Objectifs du PPRN	
I.4 Risques de mouvements du terrain et exposition aux risques de la commune	
I.5 Contexte du territoire d'études	
I.6 Études et caractérisation des aléas	
a) Études	
b) Caractérisation des aléas	
c) Les enjeux	
II CADRE JURIDIQUE	p 9
III DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 9-11
• Rencontres avec l'autorité organisatrice et maître d'œuvre	
• Composition du dossier	
• Permanences du commissaire enquêteur	
• Publicités - Information du public	
IV CONCERTATION	p 11
V CONSULTATION	p 11-12
VI RÉSUMÉ DU RÉGLEMENT DU PPRN ET DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	p 12
VII OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSES DE LA DDT ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p 13-21

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

p 23-24

PIÈCES JOINTES

p 25

GLOSSAIRE

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CEREMA : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CGEDD : Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable

CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

LNE : Lorraine Nature Environnement

MNE : Meuse Nature Environnement

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PREMIÈRE PARTIE

I PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1 Objet de l'enquête

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est un préalable obligatoire à l'approbation du PPRN au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières en Perthois.

Le PPRN aura pour objet de réglementation l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie.

Il définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et à la collectivité.

Les objectifs nationaux dans le cadre de la prévention des risques naturels sont d'une part l'augmentation de la sécurité des personnes, d'autre part la réduction du coût des dommages aux personnes et aux biens et de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales.

L'outil essentiel de l'État pour mettre en œuvre ces objectifs est le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, servitude d'utilité publique.

I.2 Contexte réglementaire du PPRN

- application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement.
- les conditions d'élaboration du PPRN sont précisées par les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement.
- le PPRN est élaboré sous l'autorité du Préfet en association avec les collectivités locales et en concertation avec le public.

I.3 Objectifs du PPRN

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement définit les objectifs du PPRN :

- délimiter les zones exposées aux risques pris en compte et, en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru (notion d'aléa) **d'y interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation afin de ne pas

aggraver le risque pour les vies humaines ou **d'autoriser** ces projets en **précisant les conditions** de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation,

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les **collectivités locales** dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui incombent aux **particuliers**,
- de définir les mesures relatives aux biens et aux activités existants à **la date d'approbation** du plan qui doivent être prises par **les propriétaires, exploitants ou utilisateurs**,

L'établissement d'un PPRN prévisible est prescrit par arrêté du Préfet du département. Après délibération du conseil municipal et enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral.

Il sera annexé aux documents d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique.

Le PPRN peut faire l'objet d'une révision si elle est motivée par la modification de l'état des connaissances, par une modification de vulnérabilité ou une réduction de l'aléa.

I.4 Risques de mouvements de terrain et exposition aux risques de la commune de Savonnières en Perthois

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements plus ou moins brutaux tels que les affaissements et les effondrements, liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle ou anthropique.

La commune de Savonnières en Perthois, d'une superficie de 10,07 km² comporte un grand ensemble de carrières souterraines de calcaire sous-cavant le village et ses alentours.

L'emprise totale exploitée est estimée à plus d'une centaine d'hectares.

I.5 Contexte du territoire d'étude

Au niveau morphologique

Savonnières en Perthois se situe sur le plateau entre la Saulx et la Marne, constituant l'unité occidentale du Barrois. D'un point de vue structural, il s'agit du revers calcaire de la côte des Bars.

Le pendage des couches se dirige vers l'Ouest. Un réseau de fractures, plus ou moins dense, selon les secteurs a pu être observé. Ces fractures naturelles affectent sans distinction les piliers et le toit de la carrière (illustration 6, BRGM 2016, page 16/91 du rapport de présentation de la DDT).

La majorité des phénomènes karstiques à Savonnières en Perthois se développe sous le niveau des carrières.

Le périmètre d'étude du PPRN jouxte le réseau karstique dit « de l'Avenir » régulièrement visité par les spéléologues.

Le complexe géologique de la commune fait apparaître, d'après les cartes du BRGM au 1/50000⁰ et les forages réalisés sur la zone d'étude, des couches de matériaux d'une épaisseur variant de 10 à 20 m. Le calcaire oolithique vacuolaire constitue la principale richesse de cette zone.

Ceci explique l'exploitation économique intense du bon calcaire de cette zone, à usage en architecture et en sculpture.

Au niveau historique

Le gisement semble être connu dès l'époque gallo-romaine mais l'exploitation industrielle de carrières date de 1850.

La méthode d'extraction utilisée est celle de chambres carrées de 4,5 m de côté délimitées par des piliers de 2 m de côté (illustration 9, p 21/91, du rapport de présentation de la DDT).

Si les souterrains de Savonnières en Perthois ont été repérés et utilisés dès 1935 par l'armée française, ils ont été surtout remaniés dès 1940.

Après un premier effondrement limité en 1886, le secteur des Auvions connaît en 1944 un second effondrement de grande ampleur se manifestant en surface par un cratère de 50 m de long, 30 m de large et 2 m de profondeur, dû à la rupture et au foudroyage de piliers lors du réaménagement de la carrière par l'armée allemande.

L'historique des effondrements survenus dans les carrières dès la fin du 19^{ème} siècle (1874) ont permis d'acquérir un ensemble de données concernant les phénomènes naturels ou anthropiques observés.

Cette connaissance présente un fort intérêt pour évaluer l'évolution de la stabilité de la carrière (voir Historique des effondrements, annexe 1, p80-81/91 du rapport de présentation de la DDT).

Seuls les effondrements du secteur de « la Belgique » 1874, celui de « la salle des fêtes » (inconnue) et celui des « Auvions » concernent le secteur d'étude des aléas (1886 et 1944).

I.6 Études et caractérisation des aléas

a) Études

En 2002, l'entreprise ROCAMAT a cessé son activité. Dans le cadre de cette fin d'activité ICPE, l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) a réalisé une étude révélant la présence d'un aléa mouvement de terrain au droit des secteurs exploités, en limite **des zones urbanisées**.

Dès lors, **en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme**, toutes demandes de permis de construire et autres occupations du sol ont été **refusées** en raison de la présence de cavités et de l'absence d'information précise et suffisante quant à leur stabilité et leur localisation, par application du **principe de précaution**.

Par arrêté n° 2008-2960 en date du 8 décembre 2008, le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un PPRN cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières en Perthois.

La commune a lancé une étude détaillée des aléas sur 11 secteurs où elle souhaitait potentiellement développer son urbanisation.
Cette étude réalisée par le BRGM a permis de déterminer les aléas propres aux parcelles ciblées.

Un PPRN, dans le cadre d'une procédure anticipée et en application du principe de précaution, a été appliqué par **arrêté préfectoral n° 2012-3536 en date du 21 décembre 2012**, afin de réglementer l'urbanisation sur la commune et d'arrêter le gel total des constructions, dans l'attente de la fin des études et l'approbation du PPRN cavités souterraines.

Le périmètre du PPRN concerne l'ensemble du territoire communal. Sa réglementation s'y appliquera.

Par contre, **le secteur d'étude des aléas**, concerne uniquement les zones urbanisées et urbanisables de la commune (illustration n°4, p 14).

La cavité étudiée a une emprise estimée à 36 ha.

b) Caractéristiques des aléas

- 2002 : étude INERIS
- 2010 : première étude du BRGM
- 2012 - 2014 : confirmation de la nature des aléas

Deux aléas ont été confirmés dans la zone d'étude :

- l'effondrement localisé, phénomène brutal,
- l'affaissement généralisé, progressif,

L'aléa effondrement brutal généralisé a été écarté pour la zone d'étude.

- 2016 - 2017 : réalisation d'une cartographie des souterrains de la zone d'étude par le BRGM :

Une première surface de 13,2 ha cartographiée manuellement par les géomètres experts.

Une deuxième partie de 23 ha répertoriés à l'aide d'un scanner laser 3D.

L'étude a montré que le stot central protège le centre-bourg des aléas.

Une cartographie fine des aléas sur le secteur d'étude actuel de 36 ha, composé des zones urbanisées et urbanisables de la commune a ainsi été obtenue.

Trois types d'aléas peuvent survenir :

- **des effondrements localisés et brutaux en raison de :**
 - remontée de fontis par rupture du ciel de la carrière,

- la rupture de tête du puits,
- le débouillage d'un puits,
- **des affaissements généralisés progressifs par rupture de pilier.**
- **des aléas résiduels (tassement résiduel d'anciens effondrements, éboulements des entrées de cavage.**

Sur la carte d'intensité de l'aléa d'effondrement localisé, on retrouve : 32.6% de la zone d'étude en **intensité élevée**.

Il existe 4 niveaux d'aléas effondrement localisé, **très fort, fort, moyen et faible**.

Il existe 3 niveaux d'aléas affaissement généralisé, **fort, moyen et faible**.

c) Les enjeux

L'enjeu prioritaire, en raison de la priorisation des enjeux humains, porte sur la préservation des zones urbanisées exposées aux risques et sur celle des voies de communication (évacuation, circulation, secours en cas de crise) et celle des réseaux d'eaux.

Environ 49% des habitants sont concernés au minimum par un **niveau d'aléa moyen** d'effondrement **localisé** dont 28% aléa fort et **2% aléa très fort**.

II CADRE JURIDIQUE

Par décision du 16 décembre 2019 n° E 19000142/54, la présidente du Tribunal Administratif de NANCY m'a désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration d'un PPRN sur le territoire de la commune de Savonnières en Perthois.

Cette enquête se réfère à l'arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019, en application des dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et, R.562-1 et suivants ;

- au Code de l'urbanisme ;
- à la décision de l'autorité environnementale n° F-044-18-P-0064 en date du 24 juillet 2019.

III DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'arrêté n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 a défini l'ouverture de l'enquête publique pour une période de 33 jours, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus.

Rencontres avec l'autorité organisatrice et maître d'œuvre

Le commissaire enquêteur a rencontré, à la Préfecture de la Meuse, Monsieur MARECAL, représentant le bureau des procédures environnementales pour réception du dossier et à la Direction Départementale des Territoires, Mesdames BRIERE et JUVIGNY, service environnement, les 10 et 24 janvier 2020 pour entretien sur les objectifs, le contenu du dossier et le contexte de l'enquête et les modalités de l'enquête.

Le siège de l'enquête est la mairie de Savonnières en Perthois.

Conformément à l'article R.527-7 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier a été à la disposition du public à la mairie lors des permanences et aux heures et jours habituels du secrétariat de mairie.

Le dossier était aussi consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse. Le public a pu aussi s'exprimer, soit par courrier à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courrier électronique.

Composition du dossier

- arrêtés de prescription et d'application anticipée
- rapport de présentation
- règlement
- plans de zonage réglementaires
- annexes au PPRN
- évaluation environnementale
- compte-rendus des réunions de concertation
- bilan de consultation
- registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête publique

Permanences du commissaire enquêteur

- lundi 27 janvier 2020 de 9h 00 à 12h00
- samedi 8 février 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00
- mercredi 19 février 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 28 février 2020 de 15h00 à 18h00 (clôture)

Publicité - Information du public

L'affichage de l'arrêté d'enquête sur des lieux visibles de la voie publique et en mairie a été réalisé, conformément à la réglementation, par la DDT et la commune.
Le maire a produit un certificat d'affichage.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'implantation des différents panneaux d'affichage à deux reprises.

L'enquête a également été annoncée dans les journaux suivants :

L'Est Républicain les 8 et 29 janvier 2020

La Vie Agricole les 10 et 31 janvier 2020

La municipalité a informé tous les habitants de la tenue de l'enquête publique dans sa revue « Infos Janvier 2020 ».

IV CONCERTATION

La réunion du 14 juin 2019, en préfecture de la Meuse, conduite par la DDT, a eu comme objectif la présentation du PPRN aux élus et la préparation de la réunion publique du 28 juin 2019 qui s'est tenue à la salle des fêtes d'Aulnois en Perthois.

La réunion publique a permis d'apporter la connaissance de l'évolution du projet de PPRN aux élus et aux habitants, de recueillir des informations et des questionnements auxquels la DDT devait apporter de réponses en collaboration avec d'autres services de l'État (DDFIP).

V CONSULTATION

Le dossier, afin d'assurer une large concertation comme le prévoit l'article R.562-7 du code de l'Environnement et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008, a été envoyé aux collectivités et organismes concernés, (voir p 1 à 2/22 bilan de la consultation).

L'avis était attendu pour le 21 octobre 2019, dernier délai.

A défaut, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, leur avis était réputé favorable.

Le Conseil départemental de la Meuse et l'Association Spéléologique de Haute-Marne ont émis un **avis favorable**.

Le Conseil municipal de Savonnières en Perthois et la Commission de Protection des Eaux, du patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ont émis des remarques qui, ont donné lieu à des réponses de la DDT (p 3 à 18/22).

Suite à ces observations et ces réponses, le projet de règlement du PPRN a intégré des modifications concernant **les mesures d'entretien, les occupations et utilisations des sols admises en zone rouge R4**, les occupations et utilisations des sols interdites en zone bleue B et le rappel des autres réglementations en vigueur (p 20 à 22, bilan de la consultation).

La consultation des acteurs associés du PPRN n'a donné lieu à aucune modification importante du projet de zonage réglementaire.

VI RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DU PPRN ET DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise l'objet du PPRN.

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'élaborer le règlement du PPRN et la zone réglementaire correspondant.

Trois objectifs de préventions ont été identifiés par le PPRN de Savonnières en Perthois :

- éviter l'aggravation des risques en limitant la construction de nouveaux enjeux en zone d'aléas
- éviter l'aggravation des aléas
- protéger la population en mettant en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées **techniquement et soutenables financièrement**.

Généralement, deux catégories de zones sont réglementées dans les PPRN cavités souterraines. Tout d'abord, les zones R, de couleur rouge, interdisent sauf exception toute urbanisation, afin d'éviter l'installation de nouveaux enjeux en zone d'aléas. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également prescrites afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants, tout en respectant le principe de soutenabilité financière de ces mesures.

D'autre part, les zones B, de couleur bleue, sont constructibles sous conditions. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également être prescrites. Les zones indirectement exposées aux aléas mais dont l'occupation du sol peut avoir un impact sur l'aggravation des aléas des zones voisines, font également l'objet de prescriptions.

Les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde prescrites doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRN. Certaines sont susceptibles d'être financées partiellement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier).

Pour chaque zone définie (Rouge R1, Rouge R2a, Rouge R2b, Rouge R2c, Rouge R2d, Rouge R3, Rouge R54, Bleue), de l'aléa le plus fort à l'aléa le plus faible, sont précisés :

- le niveau d'aléa
- les règles d'urbanisme
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

VII OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSES DE LA DDT et APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique qui s'est achevée le 28 février 2020 à 18h, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations du public (écrites sur registre et courriers annexés). Ce procès-verbal de synthèse a été transmis à la Préfecture de la Meuse le 3 mars 2020 pour communication à la DDT, maître d'ouvrage en charge de la rédaction du mémoire en réponse.

En raison des mesures de suspension exceptionnelles dues à l'épidémie de Covid-19, le commissaire enquêteur n'a pu rencontrer physiquement les services de la DDT pour communication du mémoire en réponse validé par Monsieur le Préfet de la Meuse que le 3 juillet 2020.

L'enquête publique, qui a été précédée d'une phase importante de réflexion, de concertation et de consultation, a été marquée par une faible participation des habitants : une seule observation écrite sur le registre (Mr GÉRARD), des demandes orales d'information sur le zonage et ses conséquences sur les situations personnelles.

La majorité des contributions par courriers déposés, en courrier ou par voie électronique émane principalement d'associations à caractère environnemental dont beaucoup d'observations recouvrent des champs identiques ou proches.

Observation n° 1 du registre : Mr Bruno GÉRARD

a) Propriétaire du sol et non du tréfonds, Mr GÉRARD souhaite connaître le propriétaire du « dessous ».

Réponse DDT : La propriété du fonds et du tréfonds ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN. Ce plan est opposable à tous sans notification individuelle.

Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont engagé une réflexion et poursuivront sur le sujet de la propriété du tréfonds, tant au niveau juridique que foncier.

b) Mr GÉRARD interroge sur la prise en charge de la remise en état des lieux en cas d'effondrement de sa parcelle.

Réponse DDT : En cas de danger grave et imminent, l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales permet au maire d'ordonner les mesures de sûreté qui s'imposent, les interventions étant considérées d'extrême urgence, que ce soit sur le domaine public ou privé, les frais afférents étant à sa charge.

Pour des travaux sur le domaine privé, la commune peut demander le remboursement des frais engagés au propriétaire, celui-ci en tant que gardien de son bien devant prendre toute mesure utile pour que son fonds ne crée pas de risques aux propriétés voisines (article 1384 du Code civil).

c) Mr GÉRARD demande à qui revient la charge de l'entretien des carrières.

Réponse DDT : Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces carrières ont un statut juridique de carrières abandonnées. Elles relèvent de la **responsabilité des propriétaires** du sous-sol et du sol ainsi que des **pouvoirs de police du maire**.

d) Mr GÉRARD souhaite que les noms des propriétaires des tréfonds soient connus, affichés en mairie et indiqués dans le PPRN.

Réponse DDT : Le régime des carrières de Savonnières en Perthois tient en particulier au fait que leur activité a cessé avant la mise en œuvre de la réglementation des ICPE. Le fichier parcellaire du tréfonds n'est pas forcément exhaustif et à jour. Suite au remembrement foncier réalisé à Savonnières en Perthois, il est difficile d'établir un récolement entre le parcellaire de surface et du tréfonds.

Avis du commissaire enquêteur : Les interrogations de Mr GÉRARD sont essentiellement d'ordre personnel pour sa propriété mais ne rentrent pas dans le champ d'application du projet de PPRN.

A aucun moment, il ne remet en cause ce projet dont l'objet est bien de délimiter les zones exposées directement ou indirectement liées à un risque, et d'y réglementer l'utilisation des sols dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.

Analyse synthétique des courriers : n°1 MNE(Meuse Nature Environnement), n°2 CPEPESC (Commission de Protection des Eau, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine), n°3 LNE (Lorraine Nature Environnement) et n°4 Ligue Grand Est de Spéléologie).

Point 1) la non-prise en compte ou insuffisante des aspects de protection environnementale et patrimoniaux, en particulier l'intégration des réglementations Natura 2000 et des espèces protégées.

Point 2) l'absence de réglementation concernant la présence de personnes et d'activités en sous-sol.

Réponse DDT sur les points 1 et 2 :

Point 1) en application des articles R122-18 et R562-2 du Code de l'Environnement, le projet de PPRN a été soumis à analyse par le Conseil Général à l'Environnement et au développement Durable (CGEDD), autorité environnementale en la matière, en date du 27 mai 2019. Le 24 juillet 2019, le CGEDD a rendu sa décision indiquant que le projet de PPRN n'est pas soumis à évaluation environnementale et que les impacts sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs au vue de l'absence d'incidence notable (le PPRN ne prescrit pas de travaux notables susceptibles d'être impactants).

Suite au recours gracieux du 23 septembre 2019 adressé au CGEDD par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) et au regard des éléments complémentaires fournis par le porteur du projet de PPRN, le CGEDD a confirmé sa première décision ne soumettant pas le projet de PPRN à évaluation environnementale.

Cette décision va dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux au regard des interventions induites par le PPRN et l'ensemble des éléments s'y référant ont été joints au dossier mis en enquête publique.

Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux **soumis à la consultation** des collectivités et des services.

Toutes les modifications mentionnées dans le bilan de la consultation seront bien prises **en compte dans leur intégralité** dans le projet de PPRN, **après l'enquête publique et avant** l'approbation du PPRN (exemples : modifications 4, 5, 6 ou les précisions apportées par la CPEPESC sur les surfaces réelles de l'emprise totale des carrières et du site Natura 2000).

Point 2) réglementation de la présence de personnes et d'activités en sous-sol (agricoles, travaux, circulation des spéléologues).

Suite aux remarques formulées lors de la consultation des acteurs et collectivités intéressées par le projet de PPRN, le porteur de projet a interrogé la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au niveau ministériel afin d'investiguer la possibilité de réglementer les activités et installations souterraines à travers le PPRN.

Le 4 octobre 2019, la DGPR a répondu à cette interrogation en indiquant que le PPRN peut réglementer les activités et installations en sous-sol.

Différentes pistes sont donc à l'étude par le porteur de projet, afin de prendre en compte les différents enjeux (de sécurité, économiques, environnementaux, juridiques et sociaux) liés aux activités existantes et potentielles en sous-sol et de considérer les possibilités d'application en sous-sol du règlement du PPRN ou d'une autre procédure réglementaire.

En fonction de l'option retenue, le règlement et le rapport de présentation du PPRN pourront être modifiés avant approbation du PPRN par arrêté préfectoral.

Dans le projet de PPRN soumis à enquête publique, la libre circulation des spéléologues n'est pas évoquée en tant que tel. Ce n'est pas dans son champ d'application réglementaire.

Il est de la responsabilité du Maire et du Préfet dans leurs pouvoirs respectifs relatifs à la sécurité publique, d'assurer la sécurité des personnes.

Les cavités souterraines doivent donc faire l'objet de mesures de prévention spécifiques de sécurité civile permettant d'assurer cette sécurité et l'information préventive associée, pour tout usager éventuel.

Il est rappelé d'autre part que les carrières souterraines ont un statut de propriété privée.

Avis du commissaire enquêteur : La décision définitive du CGEDD et les éléments de réponse apportés par la DDT vont dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux et patrimoniaux. Le CGEDD confirme sa décision de ne pas soumettre le projet de PPRN à évaluation environnementale, l'objet premier du champ d'application du PPRN étant la réglementation **des sols** et la délimitation des zones selon l'intensité des risques.

La DDT a, fort justement, rappelé la réglementation concernant l'intégration des modifications jugées productrices d'amélioration.

Ces positions très argumentées devront donner satisfaction aux personnes et associations, auteurs des propositions de modifications.

Courrier n°5 : Mr Christian GREINER

Les remarques de Mr GREINER portent essentiellement sur l'appréciation des **mesures de protection et de sauvegarde** qui, pour lui, semblent avoir été minimisées pour des raisons économiques ainsi que les **responsabilités** telles qu'elles sont définies par le Code des propriétaires.

Réponse DDT : Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.

Dans cet objectif et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa. Exemple : en zone rouge R1 exposée à un aléa très fort d'effondrement localisé, le projet de règlement prévoit, pour les immeubles existants habités, la suppression du risque pour la sécurité des biens et des personnes. En cas d'impossibilité technique ou financière, une procédure d'acquisition amiable peut faire l'objet d'un suivi particulier et d'investigations spécifiques menés par les services de l'État en lien avec la commune de Savonnières en Perthois.

Dans d'autres zones, des mesures de surveillance appropriées sont prescrites et confiées à la collectivité locale et suivies par l'État.

En réponse à l'interrogation de Mr GREINER quant à la reconnaissance de **catastrophe naturelle**, la DDT s'appuie sur le Code des assurances :

Selon l'article L 125-1 du Code des assurances, rappelé dans le règlement du PPRN page 4, « les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats ». Selon le même article, « les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine ».

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut donc bien avoir lieu dans le cas d'un effondrement ou d'un affaissement du à des cavités souterraines, sous réserve du déroulement de la procédure en général.

Il existe cependant une possibilité d'écarter l'extension légale de garantie de catastrophe naturelle à l'égard des biens exposés à un risque d'une gravité particulière (article L 125-6-IV et R 250-3 du Code des assurances) sur lesquels n'ont pas été réalisés dans les 5 ans après l'approbation, les mesures relatives à l'aménagement imposées par le PPRN en vue de prévenir le risque comme indiqué dans le projet de PPRN.

Concernant la demande de Mr GREINER de voir l'**État porter à connaissance tous les documents et études existants**, la DDT précise que ce n'est pas le rôle du PPRN de porter à connaissance ces documents informatifs.

Ils sont en revanche disponibles en mairie. Concernant le **cadastre du tréfonds**, cela ne relève pas non plus du projet de PPRN.

Remise à jour des plans de galerie : ce travail ne relève pas directement du rôle du PPRN.

Cependant la DDT précise que, parallèlement, les Services de l'État travaillent sur cette question.

Quant aux accès aux galeries et carrières souterraines, il relève des pouvoirs de police du Maire ainsi que des propriétaires des entrées d'assurer la réglementation des accès à la carrière. La DDT n'a pas connaissance à l'heure actuelle d'une réglementation spécifique régissant les accès aux cavités.

En réponse à l'interrogation de Mr GREINER à propos de l'impact possible du passage fréquent de véhicules à fort tonnage au droit des secteurs classés à aléas très fort, la DDT rappelle que la commune de Savonnières en Perthois a déjà réalisé des modifications de règles de circulation en 2018-2019 qui n'ont pas eu pour conséquence l'augmentation du trafic et/ou du tonnage sur la commune.

Sur une éventuelle aggravation de l'aléa par le passage de véhicules à fort tonnage, après appui auprès des experts techniques sollicités pour le projet de PPRN (CEREMA et BRGM) sur cette question, aucun élément probant ne permet de prouver la relation entre une éventuelle aggravation de l'aléa et de la fréquentation routière associée.

Avis du commissaire enquêteur : Mr GREINER est un des rares habitants de Savonnières en Perthois à avoir montré un intérêt certain à la lecture du projet de PPRN dans un souci d'information et de connaissance.

Toutes les interrogations de Mr GREINER ont trouvé des réponses circonstanciées de la part de la DDT et ne mettent absolument pas en cause le bien-fondé du projet de PPRN comme en témoigne la conclusion de Mr GREINER : « le projet de PPRN est à mon sens **une grande avancée qui permet de sortir de l'ombre bien des fantômes** ».

Courrier n°6 : Mr LABATUT

1) En préambule, Mr LABATUT fait part des raisons de sa grande connaissance de l'historique des carrières de Savonnières. Natif du village mais surtout descendant d'une famille qui gérait et exploitait des carrières depuis le XVII^{ème} siècle et par aléas successoraux familiaux, Mr LABATUT est propriétaire d'environ 80 ha des tréfonds carriers dans les parties recensées lors du remembrement de 1999. Après une vie professionnelle d'architecte, il réside à Savonnières en Perthois.

Mr LABATUT, par sa connaissance patrimoniale et sa précision linguistique, émet des remarques sur la partie historique de l'exploitation de la pierre de Savonnières et souhaite étayer le rapport de présentation.

Réponse DDT : Le rapport de présentation n'a pas vocation de lister exhaustivement tous les éléments historiques liés aux carrières de Savonnières. Toutefois, quelques remarques historiques concernant « la pierre de Savonnières », les sociétés d'exploitation successives des carrières et des éléments patrimoniaux locaux feront l'objet des modifications n^{os} 10 et 11.

Avis du commissaire enquêteur : Les informations historiques apportent un supplément de connaissance patrimoniale et culturelle mais sans impact sur l'objet du projet de PPRN.

2) Mr LABATUT évoque l'absence de documents d'urbanisme approuvés sur la

commune et l'absence de définition des zones d'urbanisation dans le PPRN.

3) Mr LABATUT évoque l'absence de documents d'urbanisme approuvés sur la commune et l'absence de définition des zones d'urbanisation dans le PPRN.

Réponse DDT : Le projet de PLUi Saulx et Perthois, porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse et incluant la commune de Savonnières en Perthois, est en cours d'élaboration. Les éléments de cartographie du projet de PLUi définissant notamment les zones n'ayant pas vocation à l'urbanisation ont été pris en compte dans leur dernière version au moment de l'élaboration des documents du PPRN.

De plus, les cartographies d'enjeux du rapport de présentation du projet de PPRN s'appuient également sur l'occupation actuelle du sol et sur le principe de ne pas développer l'urbanisation dans les zones à risque.

4) Mr LABATUT fait référence au chapitre III - Mesures sur les biens et activités Existants, article 1 - Mesure concernant les réseaux d'eau, p 13/31 du Règlement : « **dans le but de ne pas fragiliser les cavités souterraines et les puits par infiltration d'eau, toute infiltration des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau potable et de gestion des eaux pluviales est interdite** ».

Il considère que cette interdiction n'est pas pertinente dans les zones extérieures à la lentille d'argile dense et compacte existante et propose de laisser une possibilité constructive dans les zones à risque considéré non majeur et sous réserve d'une étude géotechnique et sous certaines conditions administratives.

Sa remarque est de même nature concernant l'interdiction en zone bleue B des piscines creusées et semi-enterrées.

Réponse DDT : Selon l'expertise technique du BRGM, le village de Savonnières en Perthois est situé sur une butte constituée de terrains du Quaternaire et du Crétacé (Hauterivien et Valanginien) qui surmontent le Jurassique (Portlandien) qui contient la pierre de Savonnières.

L'Hauterivien est constitué de calcaires plus ou moins gréseux (calcaires à Spatangues) qui reposent sur une couche basalte généralement marneuse (Marnes calcaires bleues). **Ce niveau marneux pourrait correspondre à la lentille d'argile compacte mentionnée par Mr LABATUT.** Le Valanginien est constitué par des sables plus ou moins ferrugineux qui surmontent directement le Portlandien.

Les 5 sondages carottés qui ont été réalisés dans le cadre de l'étude de la stabilité de la carrière de Savonnières en Perthois ont mis en évidence **une forte hétérogénéité des terrains** qui composent le recouvrement de la carrière.

Au vu de cette hétérogénéité, il n'est pas possible d'affirmer, avec les données actuelles, que les marnes hauteriviennes puissent jouer le rôle d'écran imperméable. De plus, il a été observé de nombreuses fractures dans le calcaire exploité dans la carrière dont une partie peut se prolonger dans les terrains sus-jacents, créant ainsi une perméabilité de fissures.

5) Mr LABATUT exprime plusieurs souhaits à propos du thème des tréfonds

(problème de propriété, consultation de l'ensemble des propriétaires des tréfonds et exploitants carriers actuels, possibilité de consulter en mairie l'ensemble des plans de tréfonds et le recensement de leurs propriétaires).

Réponse DDT : La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières en Perthois, **ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN**, dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.

Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont débuté et continueront à investiguer cette question, tant au niveau juridique que foncier.

Ni le Code de l'Environnement, ni l'arrêté de prescription du PPRN, ne prescrivent d'associer à la consultation l'ensemble des propriétaires du tréfonds ou des exploitants carriers.

Dès approbation, l'arrêté d'approbation du PPRN sera publié et le PPRN mis à la disposition du public.

Avis du commissaire enquêteur : Effectivement, les questions afférentes aux notions de propriété du fonds et du tréfonds ne relèvent pas du champ d'application du PPRN dont le vrai objectif est d'assurer la protection des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.

Toutefois, des réunions de concertation publiques ont été menées localement et l'ensemble des acteurs intéressés par le PPRN ont été informés du déroulement de l'enquête publique et ont eu l'occasion de s'y exprimer par différents moyens à leur convenance, selon les règles de l'arrêté de déroulement de cette enquête publique, d'autant que l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été précédé par une longue préparation d'information, de consultation et de concertation avec les habitants, le Conseil municipal, les organismes associés et les services de l'État.

L'enquête publique a fait l'objet d'une information réglementaire et s'est tenue conformément à la loi.

Tout public a eu la possibilité de consulter le dossier, de s'informer et de s'exprimer.

6) Au sujet de l'entretien des couverts végétalisés au niveau des galeries d'accès, Mr LABATUT souligne que certaines zones concernées sont sur propriété privée ce qui compliquerait le travail d'entretien en cas d'intervention de la collectivité.

Réponse DDT : Cette mesure concerne les entrées en cavage ou de la végétation extérieure aux cavités est présente, afin d'empêcher les risques d'éboulement de ces entrées. Elle ne concerne pas l'intérieur des cavités souterraines proprement dites.

La rédaction de ces prescriptions d'entretien sera modifiée pour plus de clarté (modification n°8).

Suite à la concertation des services et collectivités, et sur demande du conseil municipal de Savonnières en Perthois, le projet de règlement sera modifié avant approbation en

précisant que **ces mesures d'entretiens seront assurées par les propriétaires privés sur leurs propriétés respectives et par la commune sur le domaine public.**

Avis du commissaire enquêteur : La modification n°7 et non n°8, proposée par la DDT apporte les clartés sollicitées sur les prescriptions sur « le maintien et l'entretien des couverts végétalisés au niveau des entrées de cavage dans toutes les zones rouges.

La conservation du système racinaire superficiel existant est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives et de la commune sur le domaine public.

Le champ des responsabilités respectives est donc bien défini.

Cas particulier : maison individuelle, propriété de Mr et Mme BAUER, 10, rue de Cochin, située en zone d'aléa très fort, zone rouge R1.

Mr BAUER est venu, une fois, lors d'une permanence, exposer oralement ses griefs, ses désaccords avec les services de l'État qui, dans un souci d'information, de prévention et de négociation, sont venus lui présenter la situation de dangerosité réelle de sa maison située au-dessus du puits de l'Amérique, s'appuyant sur des études et des visites sur site du BRGM.

Mr BAUER, malgré mes conseils, n'a pas voulu consigner ses observations sur le registre d'enquête publique ou par courrier.

Il exprimait alors un total désaccord avec la DDT.

Le BRGM Grand Est a missionné la société ARCADIS pour procéder à une étude de faisabilité technico-économique de solutions pertinentes de mise en sécurité du puits de l'Amérique qui présente un aléa très fort de rupture (effondrement brutal localisé) de la tête de puits.

La probabilité d'occurrence est jugée forte et l'intensité élevée, ce qui conduit le BRGM à classer l'aléa d'effondrement localisé à un niveau très fort et à proposer la solution de mise en sécurité la plus pertinente, en termes d'efficacité, de pérennité et de coût de travaux : **le comblement du puits** pour supprimer le risque de rupture de la tête du puits.

Cette solution fait suite à des inspections visuelles et à des auscultations par LASER et AUDIO effectuées par une société spécialisée qui ont conclu à l'existence d'un sous-cavage des parois du puits qui pourrait provoquer, à terme, l'écroulement brutal et inéluctable de la partie maçonnée avec un **impact direct** sur l'habitation individuelle construite au-dessus du puits.

En outre, le comblement au coulis et mortier est la situation la plus pertinente du point de vue technico-financier avec un coût global (études, travaux) estimé à 145.000 € TTC à + ou - 15% avec un reste à charge d'environ 90.000 € pour le propriétaire, après subvention du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « fonds Barnier ».

Avis du commissaire enquêteur : Comme le stipule l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019, le PPRN a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas des risques identifiés, de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens des aléas et de définir les

mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui, incombent aux particuliers et à la collectivité.

Au regard des différentes études expertises, il s'avère que la maison d'habitation de Mr et Mme BAUER, 10, rue Cochin, relève d'un cas d'urgence, étant située sur le puits de l'Amérique, présentant un niveau d'aléa très fort d'effondrement localisé brutal avec une occurrence élevée, mettant en danger les biens et les personnes.

Toutes les études menées sous la responsabilité du BRGM ont conduit les services de l'État, en particulier la DDT, à informer Mr et Mme BAUER de leur situation et des mesures de prévention et de sauvegarde prescrites et à mettre en œuvre.

Les premiers contacts ont eu lieu le 30 avril 2019 avec la présentation des premiers éléments factuels. La DDT a poursuivi régulièrement un travail d'information et de négociation avec la famille BAUER confrontée au **caractère impératif** de réalisation de travaux de comblement du puits, seule mesure de sécurisation efficace de suppression du risque et à **leur coût, normalement à leur charge.**

La DDT, bien consciente des enjeux financiers, a proposé, dans ce cas d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, de mobiliser le « fonds Barnier » qui octroie une aide de 30% du montant des travaux réalisés par un propriétaire, ce qui induit un reste à charge d'environ 90.000 €, difficilement supportable par la famille BAUER.

C'est pourquoi **je partage la deuxième solution proposée par la DDT, c'est-à-dire l'acquisition à l'amiable de la propriété** plutôt qu'une expropriation, selon l'estimation des Domaines, par l'État. Dans ce cas, le « fonds Barnier » finance à 100% les frais d'acquisition amiable.

Cette négociation, à ce jour, serait sur le point d'aboutir.

Cette issue, pour moi, est la plus judicieuse pour le propriétaire surtout ainsi que pour l'État qui poursuit son travail d'accompagnement.

Bar le Duc, le *13 juillet 2020*

le commissaire enquêteur



Serge BROGGINI

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE SAVONNIÈRES EN PERTHOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS 55170

ARRÊTÉ de la Préfecture de la Meuse n° 2019-3059 du 23 décembre 2019

Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY n° E 19000142/54 du 16 décembre 2019

DEUXIÈME PARTIE
CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

Serge BROGGINI
21, Rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

L'objet de l'enquête concerne le projet du plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières en Perthois.

Ce PPRN a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux d'aléas des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

Le dossier, dans toutes ses parties, facilement lisible et très complet, a été constitué par le Service environnement de la DDT 55.

L'information a été réalisée conformément aux prescriptions légales.

La durée de l'enquête a été de 33 jours consécutifs du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus, conformément aux dispositions réglementaires.

Le public a eu accès à ce dossier, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les cinq permanences qui se sont tenues en mairie, dans des locaux adaptés et accessibles à tout public.

Le public a pu ainsi consulter le dossier et s'exprimer sur le site internet des services de l'État, en préfecture.

Le bilan quantitatif

Il fait apparaître une consultation faible du dossier par les habitants : 12 visites, une seule observation écrite sur le registre (Mr GÉRARD), deux courriers annexés, (Mrs GREINER et LABATUT).

Quatre courriers annexés ont été déposés par des associations à sensibilité environnementale.

Les contacts avec le public, les autorités, les associations, les élus se sont déroulés en toute cordialité et dans un bon climat relationnel.

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête.

Analyse qualitative

Un PPRN, dans le cadre d'une **procédure anticipée** et en application du **principe de précaution** a été appliqué par arrêté préfectoral n° 2012-3536 en date du 21 décembre 2012, dans l'attente de la fin des études du BRGM et l'approbation du PPRN-cavités souterraines, afin de réglementer l'urbanisation des sols.

La concertation et l'enquête publique menées par l'État ont permis aux collectivités et aux usagers de s'approprier l'**utilité** des mesures du PPRN ainsi que la **réalité** des risques.

Au vu des éléments suivants :


- la prise en compte initiale des enjeux environnementaux, en particulier concernant la protection et la préservation des espèces protégées,
- la prise en compte par la DDT des observations des associations à caractère environnemental en acceptant l'inclusion de certaines modifications ainsi que celles issues de particuliers, après l'enquête publique et avant l'approbation du PPRN conformément à la réglementation, leur contenu ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,
- l'absence d'avis défavorable des acteurs associés du PPRN ou des habitants,
- la transmission au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse et la réception du mémoire en réponse de la DDT,
- l'attention des services de l'État en collaboration avec la commune pour des sujets n'entrant pas directement dans le champ d'application du PPRN mais faisant l'objet de nombreux questionnements :
 - droit de propriété des fonds et responsabilités associées
 - réglementation du sous-sol (activités spéléologie-champignonnières, autres),
- l'élaboration en cours du PLUi Saulx et Perthois porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse, incluant la commune de Savonnières en Perthois qui ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, sachant que les prescriptions du PPRN s'imposeront dans ce PLUi et tant que Servitude d'Utilité Publique,

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

Bar le Duc, le 13 juillet 2020

le commissaire enquêteur

24/25


Serge BROGGI

PIÈCES JOINTES

- 1) Arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019
- 2) Avis d'enquête publique
- 3) Arrêtés de prescription d'application anticipée du PPRN cavités souterraines
- 4) Extrait du registre d'enquête publique, copie des observations écrites et des courriers annexés
- 5) Extrait du procès-verbal 07/2019/2 du conseil municipal
- 6) Parutions légales
- 7) Informations municipales
- 8) Compte rendu de l'affichage réglementaire
- 9) Procès-verbal de synthèse
- 10) Mémoire en réponse DDT

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019 - 3059 du 23 décembre 2019

portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS (55170)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et, R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-21 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2960 du 8 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3536 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en application immédiate du projet de plan de plan de prévention des risques « cavités souterraines » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

VU la décision de l'autorité environnementale n°F-044-18-P-0064 du 24 juillet 2019 relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement dispensant le projet de PPRN au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, d'une évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRN à soumettre à l'enquête publique comprenant notamment, la notice de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le bilan de concertation avec le public, et les avis émis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'ordonnance n°E19000142/54 du 16 décembre 2019 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est un préalable obligatoire à l'approbation du PPRN au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Ce PPRN a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Il définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et à la collectivité.

Le PPRN comprend un rapport de présentation, des cartographies, un règlement et des annexes.

ARTICLE 2 : Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique, dont le siège est situé à la mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS est ouverte pendant une période de **33 jours consécutifs, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus.**

ARTICLE 3 : Identité et coordonnées de la personne responsable du projet

Le responsable du projet, auprès duquel toute information peut être demandée pendant la durée de l'enquête est le directeur départemental des territoires de la Meuse - Service environnement - à l'attention de Mme Sarah BRIÈRE - Parc Bradfer - 14, rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 BAR LE DUC Cedex - Tel : 03.29.79.93.76 - Courriel : sarah.briere@meuse.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E19000142/54 du 16 décembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Serge BROGGINI, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 janvier 2020	de 09h00 à 12h00
- le samedi 8 février 2020	de 14h00 à 17h00
- le vendredi 14 février 2020	de 14h00 à 17h00
- le mercredi 19 février 2020	de 09h00 à 12h00
- le vendredi 28 février 2020	de 15h00 à 18h00

ARTICLE 6 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, la notice de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le bilan de concertation avec le public, et les avis émis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement sera déposé sur support papier à la mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans la Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - environnement - participation du public).

Pour consulter le dossier pendant la période d'enquête, un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg à BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique pendant la durée de l'enquête et avant ouverture de celle-ci auprès du responsable de projet mentionné à l'article 3.

Le public pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition. Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre.

Le public peut également s'exprimer, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, en précisant en objet « PPRN - Cavités souterraines à SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ». Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables par ailleurs, sur le site internet des services de l'État dans la Meuse.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (L'Est Républicain et La Vie Agricole) quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Le maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS produira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable de projet de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'affichage du même avis sur les lieux du périmètre d'exposition aux risques correspondant au projet de PPRN, objet de la présente enquête publique, en des lieux visibles de la voie publique (affichage conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement).

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de présenter ses observations et propositions.

Il entendra au cours de l'enquête le porteur de projet ainsi que le maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS où doit s'appliquer le PPRN, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximale de trente jours.

Cette décision sera notifiée au préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Meuse.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, signé et récupéré par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour faire produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'application du plan de prévention du risque d'inondation.

Il transmet au préfet de la Meuse le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces qui y sont annexées avec son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 11 : Diffusion et accès aux rapport et conclusions

Le préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, une copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet ainsi qu'au maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Meuse, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Meuse.

ARTICLE 12 : Frais dans la presse et indemnisation du commissaire enquêteur

Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication.

Le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'une requête via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Autorité décisionnaire

À l'issue de la procédure d'enquête, le PPRN au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de la Meuse.

ARTICLE 15 : Information et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Bar-le-Duc , le

23 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention des risques naturels au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS

Par arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 et en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée, **du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus (33 jours)**, sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Le responsable du projet, auprès duquel toute information peut être demandée pendant la durée de l'enquête est le directeur départemental des territoires de la Meuse - Service environnement - à l'attention de Mme Sarah BRIÈRE - Parc Bradfer - 14, rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tel : 03.29.79.93.76 - Courriel : sarah.briere@meuse.gouv.fr.

M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront en mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 janvier 2020 de 09h00 à 12h00,
- le samedi 8 février 2020 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 19 février 2020 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 28 février 2020 de 15h00 à 18h00.

Le dossier sur support papier (comprenant notamment, une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement) ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques – environnement - participation du public).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg à BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre. Le public pourra également s'exprimer, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, en précisant en objet « PPRN - Cavités souterraines à SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ».

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Meuse.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, pendant un an à compter de leur réception. Ces documents seront également déposés à la préfecture de la Meuse, sur le site internet des services de l'État en Meuse ainsi qu'auprès de la direction départementale des territoires de la Meuse.

À l'issue de la procédure d'enquête, le PPRN, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de la Meuse.

PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRETÉ N° 2008 – 2960

**ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES CAVITES
SOUTERRAINES**

ARRETÉ

**PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS CAVITES SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAVONNIERES EN PERTHOIS**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant Evence RICHARD Préfet de la Meuse,

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'effondrement de cavités souterraines,

Considérant que la commune de Savonnières en Perthois, rendue célèbre par l'exploitation de la pierre, est exposée aux risques d'effondrement ou de déformation en surface à cause des cavités souterraines existantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés aux cavités souterraines sur le territoire de la commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS.

Le périmètre des études est constitué de l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale de l'Equipement de la Meuse est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3:

La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet de zonage et du règlement) avec les élus concernés. A la demande de la collectivité, des réunions publiques pourront être organisées.

ARTICLE 4:

Une consultation du conseil municipal, de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Savonnière en Perthois.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera affichée à la préfecture de Bar le Duc et dans la mairie concernée pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Maire de la commune susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la commune intéressée.

Fait à Bar le Duc, le - 8 DEC. 2008

Le Préfet,


Evence RICHARD

4

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de plan de prévention des risques naturels au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° 2019-3059 en date du 23 décembre 2019 de

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : la Haute

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
M. BROGGINI Serge qualité Commissaire enquêteur
Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 8 février 2020
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Savonnières en Perthois
Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :
comportant unif. qualité feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Savonnières en Perthois

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les lundi 27 janvier 2020 de 09h à 12h00 et de _____ à _____
les samedi 8 février 2020 de 14h à 17h00 et de _____ à _____
les vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h00 et de _____ à _____
les mercredi 19 février 2020 de 09h à 12h00 et de _____ à _____
les vendredi 29 février 2020 de 15h à 18h00 et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Ouvert le 27 janvier 2020 à 9h00

PREMIÈRE JOURNÉE

Le lundi 27.01.2020 de 09 heures 00 à douze heures 00

Observations de M^{me}

néant - 4 visites sans observation écrite

date:

Deuxième permanence -

Le samedi 8 février 2020, de 14h00 à 17h00

Observations de T. BRUNO Gérard No 2 lot la Haie des Prieux 55170 SAVONNIÈRES EN Perthois
Plan des risques du sous sol d'été 27.01.2020

1

→ Propriétaire de notre parcelle et non du trefpn donc des cavités souterraines, j'aimerais connaître le propriétaire du dessous, du fait qu'il on tire la pierre au cas où !..

→ Au cas d'effondrement de ma parcelle, qui est responsable de remise en état, la mairie, le propriétaire des cavités, l'état, le département, ou moi personnellement, pour une remise en état des lieux !..

→ Du fait de l'extraction de la pierre, y a-t'il un étirement des cavités de nos carrières !! sinon qui en a la charge !..

→ Au début de l'extraction de la pierre à Savonnières, je pense qu'il y a eu une demande des maîtres carriés en mairie et en préfecture pour extraire la pierre donc on doit connaître les propriétaires du sous sol comme cela existe pour ceux du dessus, et leur noms doivent être affichés en Mairie et sur les plans de prévention des risques. En espérant avoir réponse à ma requête merci d'avance.

M Bruno Gérard

172

2

3^e PERTINENCE :

Le vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00

Observations de l'inéant. (une) visite sans observation écrite

Le mercredi 19 février 2020, de 9h00 à 12h00

Observations de :

2 courriers déposés et annexés

n° 1. Tour de Nature Environnement. du 13.02.2020

n° 2. CPEPESC - Lorraine - du 10.02.2020

+ (2) visites sans observation

Le vendredi 28 février 2020, de 15h00 à 18h00

visites : 7

Observations : de 7.

visites: M LABATUT, Mme VAGLIO.

M LABATUT, -courrier annexe n° 6

M GRIGNER, courrier annexe n° 5

courriers reçus par voie électronique - site Préfecture

n° 4. Ligue Grand EST de Spéléologie

n° 3. Ligue LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT

~~Clos le 28 février 2020
à 18h00,~~

Le vendredi 28 février 2020 à dix-huit heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), BROGGINI Serge déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant - trente trois jours consécutifs,
du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020
de _____ heures _____ à _____ heures _____ et
de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

par - une personnes (pages n° 2 à _____).

En outre, j'ai reçu 6-six lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 13 février 2020 de M Monde Nature Environne-
ment, 9 allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC
- 2 lettre en date du 10 février 2020 de M CPEPE SC de Lorraine
Centre d'Activité Aérienne, 240 rue de Cumène 54230-Neuves-Louisons
- 3 lettre en date du 18 février 2020 de M LORRAINE NATURE ENVIRONNE-
MENT, 1, rue des Récollets, 57000 TETZ
- 4 lettre en date du 22 février 2020 de M Ligue Grand Est de Spéléologie
Maison des Sports - 13, rue Jean Toulou, 54510 TOMBLAINE
- 5 lettre en date du 19 février 2020 de M GREINER Christian, 25
rue de la Fontaine - 55170 Savonnières en Perthois
- 6 lettre en date du 27 février 2020 de M LABATUT Jean-Louis
5, Cour du Château - 55170 Savonnières en Perthois

Les lettres ou notes écrites ont été
déposées soit:

- au secrétariat de mairie
- lors des permanences,
- par voie électronique sur
le site dédié en Préfecture
et transmises au CE.

signature

Le 28.02.2020



-courrier déposé, annexé le 19.02.2020



n° 1

MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT

9 allée des Vosges - 55000 BAR LE DUC

03-29-76-13-14 - mne.asso@wanadoo.fr – <http://meuse-nature-environnement.org>

Jean-Marie HANOTEL
Président

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Savonnières-en-Perthois
7 rue du Puits
55170 Savonnières en Perthois

Objet : Contribution de Meuse Nature Environnement à l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois.

BAR LE DUC, le 13 février 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Savonnières-en-Perthois (55), notre association tient à vous apporter ces éléments sur le dossier.

Notre association de protection de l'environnement possède l'agrément d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

La Grande carrière de Savonnières-en-Perthois abrite de très importantes populations de chauves-souris ; les individus et les habitats de ces espèces sont protégés par la loi. De plus, le site est classé Natura 2000 « FR4100247 : Carrières du Perthois ». Or ces aspects sont insuffisamment pris en compte dans le dossier et ce malgré le courrier préalable de la CPEPESC Lorraine de septembre 2019.

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le rapport de consultation, la modification du règlement (modification n°4) concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées au rappel des autres réglementations en vigueur n'est pas réalisée. Ceci démontre de la mauvaise prise en compte de la réglementation environnementale et du manque de vigilance des pouvoirs publics face aux alertes associatives.

De plus, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans le cas présent, il est en lien avec les mouvements du sol et du sous-sol. Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi, au regard de la priorisation des enjeux humains, il n'est fait mention dans le PPRN d'aucune réglementation concernant la présence des personnes et activités dans la cavité. Pourtant, les services d'Etat ne sont pas sans ignorer les soucis passés et actuels concernant la fréquentation site. De plus, il est bien démontré historiquement que certains travaux dans le site (base militaire) en ont modifié la stabilité.

Encore récemment, une nouvelle exploitation de culture de champignons a vu le jour dans la cavité en zone à risque. Or, le PPRN ne cadre les activités de ce type (exploitations agricole) qu'en surface. L'implication du PPRN dans ce domaine des travaux et de la circulation humaine dans le souterrain est nécessaire. Une faute de l'Etat pourrait être prononcée si le PPRN n'était pas modifié en ce sens.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président
Jean-Marie HANOTEL

Copie :
CPEPESC Lorraine

courrier déposé le 19.02.2020 (M^o = 2)
et annexé

COMMISSION DE PROTECTION
DES EAUX, DU PATRIMOINE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DU SOUS-SOL ET DES CHIROPTÈRES
DE LORRAINE



Association d'Etude, de Protection
et de Gestion de l'Environnement
N°SIRET : 45046504200023

Affaire suivie par Christophe Borel
Adresse mail : c.borel@cpepesc-lorraine.fr

Neuves-Maisons, le 10/02/2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Savonnières-en-Perthois

Objet : Contribution de la CPEPESC Lorraine à l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Savonnières-en-Perthois (55), la CPEPESC Lorraine tient à vous apporter les éléments suivants sur le dossier.

Notre association d'étude et de protection des chauves-souris possède l'agrément d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement pour les quatre départements suivants : Vosges, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse. Elle est également animatrice de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères sur le territoire lorrain.

Dans ce cadre et jusqu'à cette année, notre association a été en charge, pour le compte de l'Etat, du suivi scientifique des principaux sites d'hibernation de chauves-souris classés en zones Natura 2000 en Lorraine, dont le site FR4100247 « Carrières du Perthois : sites à Chauves-souris ».

Comme indiqué dans les pièces du dossier, notre association a déjà été consultée sur ce dossier et a fait part de ses remarques par courrier le 20/09/2019.

Voici nos observations concernant le rapport de consultation :

- Les carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois représentent bien plus de 100 ha et le site Natura 2000 actuel bien moins de 1 800 ha. La surface de 100 ha n'est sans doute que celle de la Grande carrière du village et la surface de 1800 ha est la proposition de modification de périmètre Natura 2000 mais en aucun cas le périmètre actuel. Rappelons que ce dernier tel qu'affiché dans l'Arrêté Ministériel de désignation du site¹ n'est que de quelques hectares mais la considération du site Natura 2000 que doit faire l'administration française est bien liée à l'occupation des cavités souterraines par les chauves-souris, et c'est donc l'intégralité physique des cavités qui est à considérer².

¹ Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie. Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 carrières du Perthois: gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation) [En ligne]. [s.l.] : [s.n.], 2009. Disponible sur : <
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020776745 >

² Commission européenne (2016) 'Prise en compte des chiroptères et des cavités souterraines dans la politique Natura 2000'. (CHAP(2016)02362)

- Il est fait mention d'une modification des enjeux environnementaux du rapport de présentation du PPRN (modification n°1), afin d'intégrer les niveaux d'enjeux européens, nationaux et régionaux concernant la conservation des chiroptères, or cette modification n'a pas été réalisée.
- Il en est de même concernant la modification du règlement (modification n°4) concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées au rappel des autres réglementations en vigueur.
- Contrairement à ce qu'il est indiqué dans les réponses de la DDT à notre premier courrier, les mesures d'entretien ne précisent pas que les couverts végétalisés des galeries d'accès doivent être maintenus « en l'état actuel » mais qu'il doit être conservé un système racinaire superficiel. Ce qui peut induire un impact sur l'état de conservation des espèces et du site Natura 2000. Il est nécessaire de préciser qu'aucun arbre ne sera abattu.
- Cependant, notre association a bien relevé qu'il n'est prévu le comblement que d'un seul puits, le puits de l'Amérique, qui est déjà fermé hermétiquement.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans le cas présent, il est en lien avec les mouvements du sol et du sous-sol. Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi, au regard de la priorisation des enjeux humains, il n'est fait mention d'aucune réglementation dans le PPRN concernant la présence des personnes et activités dans la cavité. Des préconisations sont effectuées pour des remontées d'aléas en surface mais aucunement pour la sécurité humaine dans la cavité, alors même que la probabilité d'événements est sans doute plus forte dans la cavité puisque certains ne sont pas en capacité de remonter en surface. Les services de l'Etat ne sont pas sans ignorer les soucis passés et actuels concernant la fréquentation du site. De plus, il est bien démontré historiquement que certains travaux dans le site (base militaire) en ont modifié la stabilité.

Encore récemment, une nouvelle exploitation de culture de champignons a vu le jour dans la cavité en zone à risque. Or, le PPRN ne cadre les activités de ce type (exploitations agricole) qu'en surface. L'implication du PPRN dans ce domaine des travaux et de la circulation humaine dans le souterrain est nécessaire. Une faute de l'Etat pourrait être prononcée si le PPRN n'était pas modifié en ce sens.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Alice Zimmermann
Présidente de la CPEPESC Lorraine



Copies :

Autorité environnementale
DREAL GE

reçu en préfecture
par voie électronique

annexé au registre le 28.02.2020

n° 3



LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT

Fédération régionale agréée
d'associations de protection
de la nature et de l'environnement

Réseau France Nature Environnement

Siège social
1, Rue des Récollets
57000 METZ
Tél. 09 81 98 30 12
mirabel-lne@wanadoo.fr
www.mirabel-lne.asso.fr

Monsieur le Préfet
Hôtel de préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

Metz, le 18 février 2020

Objet : Contribution de Lorraine Nature Environnement à l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Savonnières-en-Perthois (55), notre association tient à vous apporter ces éléments sur le dossier.

Notre fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

La Grande carrière de Savonnières-en-Perthois abrite de très importantes populations de chauves-souris ; les individus et les habitats de ces espèces sont protégés par la loi. De plus, le site est classé Natura 2000 « FR4100247 : Carrières du Perthois ».

Or ces aspects sont insuffisamment pris en compte dans le dossier.

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le rapport de consultation, la modification du règlement (modifications n°1 et 4) concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées au rappel des autres réglementations en vigueur n'est pas réalisée.

De plus, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans le cas présent, les risques naturels sont en lien avec les mouvements du sol et du sous-sol. Aussi, nous ne comprenons pas

pourquoi, au regard de la priorisation des enjeux humains, il n'est fait mention dans le PPRN d'aucune mesures concernant la présence des personnes et activités dans la cavité. Pourtant, les services d'Etat ne sont pas sans ignorer les soucis passés et actuels concernant la fréquentation du site. De plus, il est bien démontré historiquement que certains travaux dans le site (base militaire) en ont modifié la stabilité.

Encore récemment, une nouvelle exploitation de culture de champignons a vu le jour dans la cavité en zone à risque. Or, le PPRN n'encadre les activités de ce type (exploitations agricole) qu'en surface. L'implication du PPRN dans ce domaine des travaux et de la circulation humaine dans le souterrain est nécessaire. Une faute de l'Etat pourrait être prononcée si le PPRN n'était pas modifié en ce sens.

Nous vous demandons Monsieur le Commissaire enquêteur, de bien vouloir prendre en compte les demandes de modifications et points de vigilance mentionnés avant de délivrer votre avis concernant la présente enquête.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait pour valoir ce que de droit,

Gérard LANDRAGIN,

Président de LNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'G' followed by a horizontal line that ends in a small dash.

reçu en Préfecture
par voie électronique

annexé le 28.02.2020

n° 4



Fédération Française
de Spéléologie

Ligue Grand Est de spéléologie

Tomblaine, le 22 février 2020

à Monsieur le préfet du département de la
Meuse

Hôtel de préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg

Réf. COP-2020-1

Objet Contribution à l'enquête publique concernant le
PPRN de cavités souterraines sur la commune
de Savonnières-en-Perthois

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Savonnières-en-Perthois (55), notre association tient à apporter ces éléments sur le dossier.

La Ligue grand Est de spéléologie, structure déconcentrée de la Fédération française de spéléologie et représentant officiel de la Fédération sur le territoire du Grand-Est, est agréée comme association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (arrêté du 22/2/2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle).

Les carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois sont un haut lieu de pratique de la spéléologie qui a conduit à de nombreuses études scientifiques en géomorphologie, géologie, karstologie, biospéologie, géographie... par des spéléologues. Les carrières constituent un important patrimoine historique, scientifique et biologique résumé dans un travail universitaire de 2014 (mémoire de master de géographie à l'université de Nancy de Mme Champin Jennifer : *Étude et inventaire du patrimoine des carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois dans la Meuse (55)*, Mém. M1 géographie, Univ. Lorraine, 2 fasc. ; PDF disponibles sur le site de la Ligue Grand Est de spéléologie : <http://csr-l.ffspeleo.fr/?view=scientifique.php>).

L'ensemble des aspects patrimoniaux, qui doivent être protégés et qu'il faut continuer d'étudier, sont insuffisamment pris en compte dans le dossier PPRN, ainsi que la libre circulation des spéléologues dans les souterrains pour poursuivre les travaux engagés d'exploration, de recensement, de suivi des espèces troglobies...

Nous vous demandons, monsieur le commissaire enquêteur, de bien vouloir prendre en compte les points de vigilance évoqués ci-dessus concernant les aspects patrimoniaux et la libre circulation des spéléologues avant de délivrer votre avis concernant la présente enquête.

Restant à votre disposition pour plus d'informations sur le domaine souterrain de Savonnières-en-Perthois, je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Christophe PRÉVOT
Président de la LIGES

C. PRÉVOT

Ligue Grand Est de spéléologie

SIRET : 447 991 712 00012

Maison régionale des sports / 13 rue Jean Moulin / 54510 Tomblaine

<http://csr-l.ffspeleo.fr> – lispel@ffspeleo.fr

www.ffspeleo.fr



reçu et annexé le 28-02-2020

n° 5

Monsieur Christian GREINER
25, rue de la Fontaine
55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie
7, rue du Puits
55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS

Savonnières en Perthois, le 19 février 2020

Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des cavités souterraines, sur la commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La lecture du projet de PPRN et des documents associés m'a permis de prendre connaissance du village de Savonnières en Perthois où une grande partie de ma famille a ses racines et dans lequel j'ai hérité de biens familiaux que l'on souhaite conserver.

Cette étude permet d'appréhender - enfin - les risques liés à l'exploitation du sous-sol qui ont été bien trop longtemps ignorés.

N'étant pas spécialiste, je ne peux que prendre acte des résultats présentés suite aux études faites par les organismes missionnés.

Mes remarques portent donc essentiellement sur l'appréciation des mesures de protection et de sauvegarde qui semblent avoir été minimisées pour des raisons économiques, ainsi que les responsabilités telles qu'elles sont définies par le code des propriétaires.

Mesures de protections et de sauvegardes :

- Pour les zones R1 et R2, il est indiqué que « la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens ». Cette sécurisation nécessite en général des investissements coûteux presque impossibles à supporter par des particuliers et difficilement gérables par une collectivité (cf. V.2.A et V.2.2., Règles d'urbanisation).
Ce point sous-entend que l'on accepte d'exposer des personnes et des biens à des risques classés à un niveau « TRES FORT » et « FORT » par manque de moyens !
- Alors que des mesures de comblement des puits sont prescrites pour la zone R1, rien n'est prescrit pour les secteurs où des fontis et/ou des structures de soutènement insuffisantes ou endommagées ont été constatés alors que pour ces cas l'aléa d'affaissement localisé est au niveau très fort.

Des indications sur la nature des travaux nécessaires pour réduire le niveau d'aléas sur ces points particuliers permettraient d'estimer le bien fondé d'investissements au regard des risques encourus.

Responsabilités des propriétaires

- Puisque le Code Civil n'évolue pas malgré les propositions de nos sénateurs, les pouvoirs publics pourraient, à minima, porter à la connaissance du public concerné tous les documents et études existants, à plus forte raison lorsqu'ils ont été réalisés grâce à des fonds publics financés par nos assurances. Assurances dont nous ne pourrions même pas bénéficier en cas d'effondrements localisés vu que l'état de « catastrophe naturelle » n'est pas décrété dans ces situations.

Ces documents et études sont notamment :

- Plans issus des relevés des géomètres experts
 - Plans issus des relevés scannés
 - Plans existants des galeries
 - Résultats des études du BRGM concernant les fontis lorsqu'ils seront disponibles
 - Résultats des études du CSTB concernant la mise en œuvre de méthodes constructives pour des bâtiments neufs dans les zones d'aléas faibles
 - Plan de cadastre des tréfonds
 - Etc...
- De plus, il serait souhaitable – dans l'intérêt général – que les plans de galeries soient remis à jour suivant les relevés récents afin de permettre leur superposition avec le plan de cadastre de surface et les cartes d'aléas réalisées.
 - Enfin, les accès aux cavités souterraines n'appartiennent pas, dans la plupart des cas, aux mêmes propriétaires. Il me paraît donc essentiel d'annexer au PPRN les informations suivantes :
 - Les règlementations – si existantes - régissant les accès aux cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois (liste des accès, conditions, responsables, etc....)
 - Liste des activités souterraines (exploitants, organismes de contrôle autorisés ainsi que les plans les localisant et les plans et moyens de circulation autorisés)
 - Prise en compte des évolutions des facteurs ci—dessus dans les conditions de révision du PPRN et des documents associés.
 - Pour les réseaux routiers, nous savons que certains secteurs sont excavés suite à des conventions entre la commune et les exploitants des carrières.

Dans le PPRN, les réseaux routiers ne sont considérés que d'un point de vue des « enjeux ». Le passage fréquent de véhicules à fort tonnage au droit des secteurs classés au niveau « RISQUES TRES FORTS » n'est-il pas un facteur aggravant d'aléas d'effondrement localisé ? D'autant plus que les modifications récentes du plan de circulation influent certainement sur les charges et vibrations exercées localement.

Les études actuelles permettent-elles de qualifier ce risque ?

Dans le document « Règlement - l'article 2 « Mesures concernant les réseaux routiers », il est indiqué que « les gestionnaires des réseaux routiers devront prendre en compte la sécurité des usagers ». Qu'en est-il de la sécurité des riverains si un aléa se produit dans ces zones ?

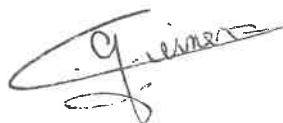
En conclusion, le projet de PPRN est à mon sens une grande avancée qui permet de sortir de l'ombre bien des fantômes !

Mais bien que les mesures envisagées soient salutaires, elles sont certainement insuffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sachant que la responsabilité légale actuelle accable les propriétaires qui – pour la majorité – sont victimes de situations à risques héritées de l'exploitation des carrières et des militaires.

Il est tout à fait inconscient de se décharger de toute responsabilité sur les propriétaires qui n'ont ni les moyens, ni les ressources pour effectuer les mises en sécurité nécessaires.

J'espère que des solutions au niveau des collectivités et de l'Etat pourront être trouvées pour mettre en sécurité et transformer ces sites exceptionnels, sinon Savonnières-en-Perthois risque de devenir rapidement un village uniquement peuplé de chiroptères !

Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes cordiales salutations.



Christian GREINER

Courrier annexé au registre le 28.02.2020.

n° 6

Jean-Louis LABATUT



Diplômé de l'École d'Architecture de l'Université de Genève

5 Cour du Château
Tel.: 09 53 90 67 68

• Mob.: 06 88 55 52 51

55170 Savonnières en Perthois
• Mail : jeanlouis.labatut@free.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête d'Utilité Publique pour le
Plan de Prévention des Risques Naturels
55170 SAVONNIÈRES en PERTHOIS

Savonnières en Perthois, le 27 février 2020

Monsieur le Commissaire,

Veillez trouver ci-joint :

- Un texte rassemblant mes remarques et suggestions concernant ce P.P.R.N.
- Un CD comprenant les fichiers informatiques suivants :
 - o Le texte de mes remarques (en WORD)
 - o Les plans cadastraux des zones remembrées (Z_n) avec les indications de lots de tréfonds attachés à chaque parcelle (6 fichiers PDF)
 - o Les tableaux récapitulatifs des propriétaires des fonds et détenteurs de tréfonds établi en 1999 lors du remembrement par M^e Dehove, Géomètre expert. (Au format EXCEL)
 - o Un plan de recollement de l'ensemble du cadastre communal au quel j'ai superposé les plans des carrières établis par le BRGM avec ajout de parties des plans établis par l'ASHM, association spéléologique locale (en PDF)

Je tiens à votre disposition l'ensemble des fichiers originaux de ces différents plans dans un format CAO (en DWG = AutoCad 2000). Il vous suffira de me passer une adresse mail à laquelle je pourrai vous les transférer via un système de transfert de gros fichiers usuel.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mon profond respect.



Mes remarques à propos du projet de P.P.R.N (Plan de prévention des risques naturels) de Savonnières en Perthois.

En préambule, je me présente succinctement pour justifier d'où et comment je puis parler.

Je suis natif du village et issu d'une famille qui gérait et exploitait des carrières à Savonnières depuis le XVII^{ème} Siècle. Mon Grand-père (qui m'éleva) fut le dernier à diriger la Société Carrières de Savonnières qu'il fusionna en 1964~1965. De cette fusion puis agrégation d'autres sociétés d'exploitation de carrières naîtra ROCAMAT qui continue à exploiter au niveau local et national.

Pour ma part je fis mes études d'Architecture à Paris puis à Genève (1964~1972). J'ai exercé à Bar-le-Duc (1975~1985) puis à Genève (1986~1990) et enfin à Saint Julien en Genevois (1991~2014).

Par aléas successoraux familiaux je me suis retrouvé propriétaire d'une partie importante des tréfonds carriers sur la commune environ 80 ha dans les parties recensées lors du remembrement de 1999 (soit entre le 1/3 et le 1/4 du finage exploitable sur la Commune). J'ai compilé plans et fichiers des détenteurs de tréfonds à partir d'éléments récupérés auprès du Géomètre expert qui fit ce remembrement. J'ai transmis l'intégralité de ces données à la Commune (qui les avait égarées) ainsi qu'à la D.D.T. lors des études préalables du P.P.R.N.

Récemment j'ai aussi procédé à la superposition graphique des plans du B.R.G.M. avec ces "plans cadastraux" des fonds et tréfonds, à ceci j'ai ajouté partie complémentaire du plan établi par l'A.S.H.M. (Association Spéléologique de Haute Marne). Tous ces éléments furent transmis de même et sont à votre disposition.

Sur la nature légale de ce que beaucoup appellent la propriété des tréfonds : En fait il ne s'agit pas à proprement parler d'une propriété, le droit français ne reconnaît qu'un seul propriétaire par bien, par parcelle. Ici nous avons à faire à un droit de superficie, une servitude d'usage, servitude de droit privé. Cette servitude accorde l'usage total et sans limites de la totalité du sous-sol d'une parcelle. Avec cependant une limite à ceci : le droit minier français considère toute mine comme relevant du Domaine Public. Ce peut paraître contraire à ce qui précède, mais la Jurisprudence et le droit ont distingué ce qui ressort du Droit Minier (les mines) du Droit Carrier (les carrières). Est considéré comme Mine toute exploitation accessible par un puits, est considéré comme Carrières toute exploitation depuis la surface, on parle alors de "carrière à ciel ouvert", ou en sous-terrain soit de plein pied ou par une descenderie (rampe ou escalier), on parle alors de "carrières souterraine" – c'est le cas qui nous concerne ici.

Comme s'est adjoint ici la complication d'un remembrement nous nous retrouvons dans la situation complexe d'avoir, sur la Commune, une sorte de double cadastre : celui des nouvelles parcelles issues du remembrement et celui des anciennes parcelles sur lesquelles sont définis les droits de tréfonds ! Ce double cadastre à une

existence officielle, mais est mal connu et mal exploité (ça relève en fait de la Conservation des Hypothèque)...

Pour l'anecdote : on arrivait à Savonnières à avoir 5 personnes ayant droit sur une seule parcelle :

- Le propriétaire du fonds (du dessus)
- L'exploitant des terres (fermier en général)
- Le "propriétaire" du dessous (le détenteur des tréfonds)
- Le Carrier qui exploitait ces tréfonds (moyennant loyer qu'on appelait "foretages")
- Le Champignoniste qui venait ensuite louer les vides ainsi créés...

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En complément à la partie historique du Rapport de présentation, j'aimerais ajouter en fin du § II.2.1 :

La pierre de Savonnières, en fait extraite aussi sur les trois communes d'Aulnois, Juvigny et Brauvilliers, était appréciée parce que parmi les pierres calcaires tendres elle était la plus légère des pierres non gélives (densité à peine supérieure ou égale à $2,0 \text{ t/m}^3$, alors que la plupart varient de 2,2 à 2,4). En outre son aspect initial est très bon et elle vieillit assez bien (sauf dans certains climats où elle noircit trop).

La mise en service des canaux (un port fluvial à Chamouilley – 8 km) dès les dernier quart du XIX^{ème} Siècle puis du chemin de fer (1882) favorisèrent largement sa diffusion. En 1914 plus de 500 carriers (sans compter les professions annexes) œuvraient à son extraction, on considérait qu'il s'agissait des plus grandes carrières souterraines de France.

Parmi les œuvres architecturales notoires dans lesquelles elle fut utilisée notons :

- Les deux ailes "Haussmanniennes" du Louvre : l'écrin de la Pyramide de Pei est en Savonnières !
- La majeure partie de la Nancy Art Nouveau (dite École de Nancy) dont notamment le Grand Théâtre.
- La Cathédrale de Reims (reconstruite après 1919).
- Une grande partie de Bruxelles Art Nouveau et début XX^{ème} Siècle.
- Le Cercle Militaire à Paris, ainsi que la majeure partie des œuvres de Charles Lemaesquier.
- Le Palais des Nations (siège de la SDN puis de l'ONU) à Genève.
- La Tour Bel-Air à Lausanne : remarquable exemple de façades pierre sur une structure acier (1931). Notons qu'elle vient d'être restaurée dernièrement et qu'elle le fut en pierres fournies par la Société des Carrières de Savonnières.

Jusqu'au milieu des années '20 plusieurs sociétés familiales exploitaient (et commercialisaient). En 1927 quasi toutes se regroupèrent pour former la Société d'exploitation "CARRIÈRES DE SAVONNIÈRES" (C.S.) que mon grand-père qui la dirigeait fusionna en 1964~1965 avec Civet-Pommier. Après d'autres agrégations (Fèvres et Dervillé) cela donnera la S₆ ROCAMAT qui exploite toujours actuellement.

Il faut aussi remarquer que cette activité a assuré la prospérité du village durant au moins trois siècles : en 1794, lors du premier recensement, comme en 1914 la Commune comptait 1094 habitants ! Avant la première guerre on y recensait aussi une trentaine de "bistrot" ou débits de boisson ! Deux hôtels-Restaurants y prospérèrent. Sous l'ancien régime y exerçait un "Recteur des Humanités" – équivalent de nos collèges actuels. On y notait aussi au moins un médecin et un notaire ainsi qu'un "Receveur des traites et farines" sorte de percepteur des revenus agricoles...

Quelques remarques supplémentaires au fil des pages de ce rapport :

Page 28 § III.1.3 (première ligne de la page) :

STOTS : Ce mot, s'il est relativement correct en terme géotechnique pourrait être confondu avec l'anglicisme SLOT qui a un sens assez proche. Dans notre langue française, qu'il faut toujours privilégier, nous devrions parler de SOCLE ou de MASSIF ce qui serait plus compréhensible au citoyen lambda...

Page 57 § IV.2 – Secteurs urbanisés et urbanisables (dernière ligne) «[...] zones qui n'ont pas vocation à l'urbanisation. » :

De telles zones ne sont actuellement pas encore définies. Aucun document d'urbanisme autre que le R.N.U. (et peut être un vieux plan d'alignement datant d'environ 1888) n'existe sur cette Commune, ni P.O.S. ni P.L.U. !

Page 61 § IV.3 – Les réseaux d'eau (dernières lignes) : « Le P.P.R.N. interdit la mise en place de dispositifs d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal. » :

Ceci ne serait pertinent que dans les zones extérieures à la lentille d'argile qui permet la présence d'une nappe phréatique locale ; sans laquelle il n'y aurait jamais eu de village (ce point sera développé plus loin) et qui correspond peu ou prou au socle central non sous-cavé. Ici l'infiltration serait au contraire souhaitable d'une part pour le renouvellement de la nappe, d'autre part pour ne pas avoir à rejeter les eaux pluviales dans un réseau qui, de ce fait, s'avèrera sous dimensionné : évitons à la Commune des dépenses dispendieuses.

Page 65 § IV.5 – fin du 1^{er} alinéa « une stèle sculptée d'un enfant ailé... » :

En fait cette stèle ornait la cour de ma maison jusque dans les années 1980, elle fut confiée par mon père à un cousin, perdu de vue depuis. Il s'agissait d'une stèle funéraire représentant un jeune homme aux cheveux bouclés et souriant avec deux excroissances cornées au-dessus du front. Il était effectivement ailé et s'appuyait de la main droite sur une forte épée gauloise, de la gauche sur un bouclier hexagonal (donc non romain). On s'accordait à dire qu'il devait dater du IV^{ème} Siècle (donc encore Gallo-Romain) et qu'il représentait un dieu de la guerre proche du Mars romain. Il avait été trouvé, d'après la mémoire orale familiale, dans une carrière qu'ils disaient "Mérovingienne" ouverte dans le secteur dit de la Combe ou du Moulin à Vent.

Nombre de sarcophages de même provenance furent utilisés à cette époque (fin XIX^{ème}) comme abreuvoirs à bétail...

Page 65 § IV.5 – avant dernier alinéa : « l'ancienne chapelle du camp américain de Trois-fontaines. » :

En fait il s'agit plutôt d'un Temple. Ce bâtiment abritait, comme dans la plupart des camps américains, à la fois les cultes catholique et (surtout) réformés. Mais aussi servait de Temple maçonnique aussi bien aux obédiences "blanches" qu'afro-américaines...

Page 66 :

Il faudrait ajouter ici un développement sur les problèmes de la "propriété" des tréfonds développés plus haut.

Page 73 en fin de second alinéa :

On pourrait ajouter : Il pourrait être judicieux de prévoir une limitation de tonnage routier sur les parties de voies traversant des zones particulièrement sensibles (en particulier la D25 à l'entrée Nord du village qui traverse une zone 2b). De plus une telle mesure pourrait avoir un effet bénéfique sur la circulation en général dans la mesure où nombre de poids lourds de fort tonnage sont amenés par leur système GPS à

utiliser ces voies, repérées comme chemin le plus court, pour un transit à long ou moyen court, voies sur les quelles leur présence n'est pas vraiment opportune.

Page 76 § V.2.5 La zone bleue B. troisième alinéa : « l'usage de piscines creusées ».

Ici aussi cette interdiction semble non pertinente : voir plus loin le développement à propos de la nappe phréatique centrale du village et de la lentille d'argile qui la permet.

Page 78 § VII.1 Association et concertation, seconde ligne « des acteurs concernés » :

Parmi les "acteurs concernés" prétendument consultés notons un oubli consternant : les détenteurs de droits tréfonciers (souvent appelés à tort "propriétaires" de tréfonds) bien que lors de toutes les réunions d'informations qui furent tenues, et auxquelles j'ai assisté, ceci fut largement évoqué. De même il me semble que les exploitants carriers actuels furent ignorés. Ceci est regrettable !

Page 84 (Glossaire) Carrière souterraine :

Ajouter à la fin : À l'inverse d'une mine, une carrière doit être accessible de niveau (du fond d'une carrière à ciel ouvert par exemple) ou par une rampe. Une mine n'est accessible que par un puits. Ceci distingue ce qui ressort du droit public (les mines) du droit privé (les carrières). En France toute mine est réputée appartenir au Domaine Public, mais pas les carrières.

Page 89 (Glossaire) Stot :

Remplacer le premier mot "Minerai" par "Matériau". Minerai s'appliquerait plus à ce que l'on extrait d'une mine !

Page 89 (Glossaire) tréfonds :

Remplacer "propriétaire" par "ayant droit" ou "détenteur". Ce serait plus judicieux dans la mesure où en droit français il n'existe pas réellement de propriété des tréfonds, à preuve ils ne sont pas fiscalisés à l'inverse de toute autre propriété.

Modifier (dernière phrase) "Il arrive que le sous-sol ait été vendu séparément". C'est quasiment toujours le cas. Des tréfonds encore attachés à leur fonds sont une exception rarissime sur la Commune (voir le fichier des parcelles et lots de tréfonds).

Page 91 (Glossaire) ajouter un point 6 :

Il serait bon que la carte des tréfonds soit consultable en Mairie soit en forme papier soit en forme dématérialisée, ainsi que les fichiers recensant les détenteurs des lots de tréfonds. (J'ai personnellement remis à la Commune tous ces documents (fichiers PDF et EXCEL) dès 2014). Certes ces documents datent de 1999, mais les mutations des détenteurs de tréfonds ne furent pas nombreuses (hormis les successions) et ce travail de mise à jour pourrait (devrait ?) être effectué par l'ex Service de la Conservation des Hypothèques, aujourd'hui Service de la Publicité Foncière (S.P.F.). Au passage, on pourrait aussi renseigner utilement tout ce qui concerne les tréfonds sous les parcelles de la Feuille AL "Le Village" qui n'ayant pas été remembrées ne font pas partie du recollement effectué par Maître Dehove, Géomètre Expert, en 1999.

RÈGLEMENT

Page 8 Titre 2, Chapitre I, Art. 2, après « réduction de la vulnérabilité » :

On pourrait ajouter : Si de tels travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés il est possible, qu'après constat et agrément, cette partie de la zone concernée puisse être déclassée de la zone R1.

Page 9 Titre 2, Chapitre II, Art. 1, 1^{er} alinéa, après « à travers le comblement » :

Je suggère d'ajouter : ou toute autre mesure efficace et durable de sécurisation. En effet on peut considérer que le simple comblement, s'il n'est pas réalisé correctement (et ce fut souvent le cas) n'assure pas de manière pérenne la sécurisation d'un tel puits. On connaît de ces puits très mal comblés où les matériaux de comblement de nature incertaine et mal mis en œuvre se sont largement tassés, laissant alors la tête de puit dans un état d'instabilité pire qu'avant toute intervention ! Ici particulièrement des prescriptions de contrôle, voir même de surveillance, de la mise en œuvre des mesures prises devrait être définie.

Page 11 Titre 3, Chapitre I, Art. 2, 3^o point, après « structure porteuse ; » :

Je suggère d'ajouter : soit en général tous travaux ne nécessitant pas autorisation particulière telle que permis de Construire ou déclaration de Travaux.

Page 13 Titre 3, Chapitre II, Art. 2, ensemble de l'article :

Il me semble que cet article peut prêter à des interprétations trop vagues ou erronées. Les "galeries d'accès" peuvent aussi bien désigner les rampes non couvertes que les galeries souterraines et de plus, dans le cas des galeries souterraines on ne sait pas très bien où finit la galerie et où commence la carrière, la configuration souterraine ne permet pas souvent une délimitation claire. Il serait souhaitable que ces zones particulières soient cartographiées. Enfin, dans la plupart des cas ces couverts végétaux sont en propriété privée, agricole ou boisée, et il faudrait sans doute prévoir des moyens efficaces pour permettre à la Commune (ou à la Puissance Publique en général) d'intervenir ou d'obliger à intervenir. Il est effectivement très important que ces rampes et galeries soient correctement entretenues.

Remarque : cette suggestion s'adresse à tous les mêmes articles concernant les zones R2n (tous indices confondus) soit R2b page 16, R2c page 19, R2d page 22 ainsi que les zones R3 page 25 et R4 page 29.

Page 13 Titre 3, Chapitre III, Art. 1, « Toute infiltration [...] est interdite] :

Voir ma remarque précédente (Page 61 § IV.3 – Les réseaux d'eau).

Nous sommes en présence, sur ce village, d'une disposition géologique particulière (voir coupe très schématique ci-dessous).

La topographie générale est celle d'une "épaule" limitée par trois thalwegs, la vallée de Brauvilliers, celle de Cousances et celle, moins marquée, de Stainville, la haut de l'épaule s'étendant vers Ancerville.

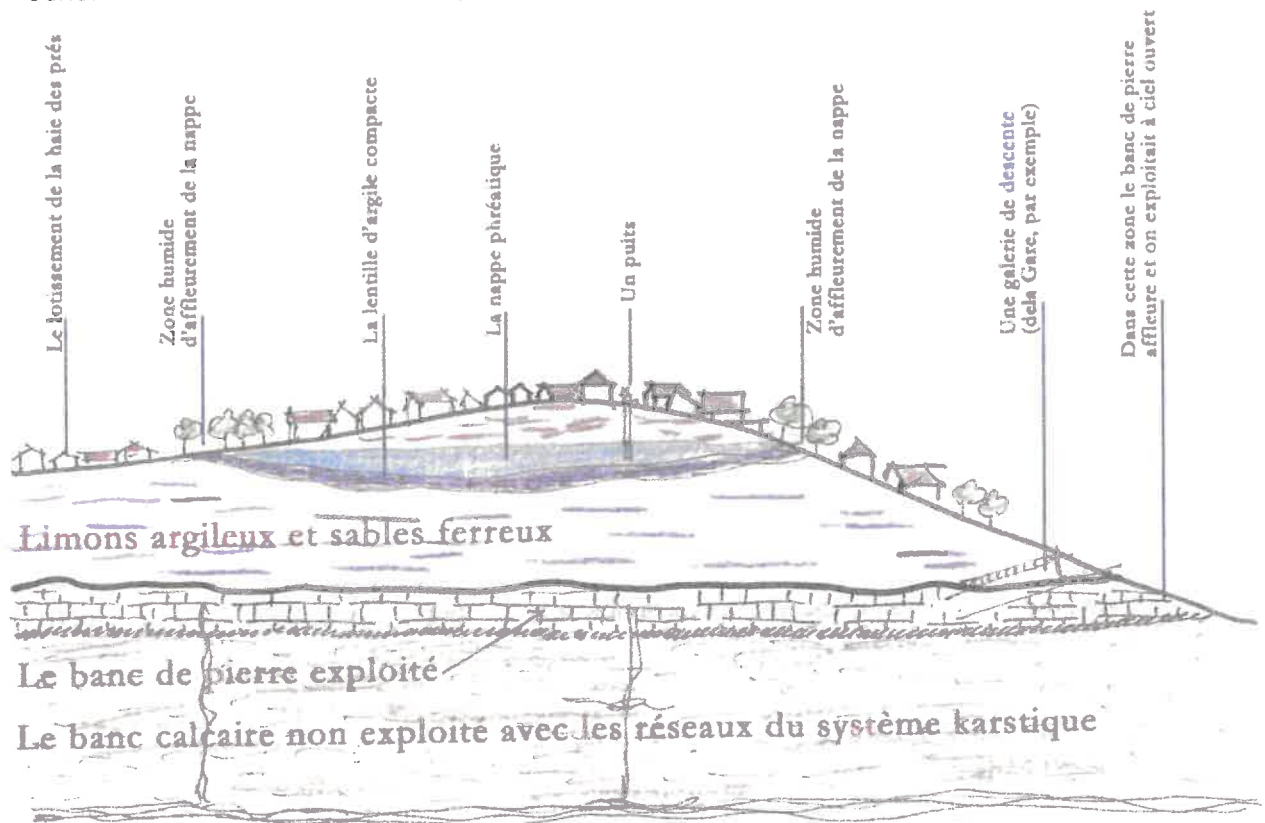
L'implantation du village s'explique par le croisement de deux voies gallo-romaines (aujourd'hui la branche vers Ancerville a disparu) et aussi par la présence d'eau d'une qualité acceptable et assez facilement accessible (peu profonde), ce qui est assez rare sur un plateau karstique.

Une lentille d'agile dense et compacte, proche de la surface (5 à 8 mètres environ) retient une nappe phréatique localisée, qui déborde à la périphérie en zones humides (on y trouvait autrefois les anciennes mares pour abreuver les animaux – le lotissement du Pâquis fut établi sur la plus grande d'entre elles !)

La présence de cette argile et de la nappe qu'elle contient fait, bien évidemment, que toute infiltration de surface vers le banc calcaire est impossible dans la zone concernée.

Il conviendrait donc, à tout le moins que la prescription visée ici ne s'applique pas à ces zones.

Schéma très sommaire d'une coupe géologique sur le village (à peu près est / ouest) :



De plus l'affleurement argileux a causé des déclarations en catastrophes naturelles pour certains bâtiments implantés dans ces zones non construites, la mémoire des anciens qui avaient évité d'y bâtir s'étant perdue. Une cartographie, même sommaire de ces zones devrait être judicieusement ajoutée à ce P.P.R.N.

Remarque : Comme la précédente, cette suggestion s'adresse à tous les mêmes articles concernant les zones R2n (tous indices confondus) soit R2b page 16, R2c page 19, R2d page 22 ainsi que les zones R3 page 25 et R4 page 29.

Remarque générale :

Il me semblerait plus pertinent, plutôt que d'interdire totalement et péremptoirement (du moins pour des lecteurs non avertis) toute constructibilité de laisser la possibilité, dans les zones où le risque de mouvement peut être considéré comme non majeur ou non imminent, de laisser une possibilité constructive sous réserve d'une étude géotechnique de la stabilité des carrières, pouvant même aller jusqu'à des préconisations de comblement complets. Tout ceci sous contrôle de la Puissance Publique autre que la simple attestation d'un confrère ou d'un ingénieur (la communication du rapport et des notes de calculs me semble s'imposer). De telles mesures de comblement ne sont pas si onéreuses (si elles ont menées dans une politique d'ensemble) et permettraient la pérennisation urbanistique du village autrement que par un lotissement lointain et déconnecté du tissu actuel.



DÉPARTEMENT

DE LA MEUSE

COMMUNE DE SAVONNIERES EN PERTHOIS

ARRONDISSEMENT

CODE POSTAL : 55170 BUREAU DISTRIBUTEUR : ANCERVILLE

De Bar le Duc

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL 07/2019/2

CANTON
D'Ancerville

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Projet PPRN Savonnières-en-Perthois

DU 03 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le Conseil municipal de la commune de Savonnières-en-Perthois étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. PETERMANN Fabrice, Maire

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04 octobre 2019

que la convocation du conseil avait été faite le 27 septembre 2019 et que le nombre des membres en exercice est de neuf.

Le Maire,

Étaient présents : Mmes HENRY, MARTINOT
Mrs BOITEUX, HINDERCHIETTE, PAILLARDIN, PETERMANN

Absents, excusés : Mmes LIEUVRAIN, ROTIGNI
M. MAGOT, pouvoir donné à M. HINDERCHIETTE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. PAILLARDIN Emmanuel ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Maire indique avoir reçu de la Direction Départementale des Territoires, pour avis du Conseil Municipal, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le territoire communal de Savonnières-en-Perthois.

Pour rappel, le PPRN, tel que défini par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, a pour objectifs de :

. Délimiter les zones exposées au(x) risque(s) pris en compte, et en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou d'autoriser ces projets en précisant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

. Définir les mesures relatives aux biens et aux activités existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les conseillers ayant eu connaissance en séance, par lecture du CD-Rom joint au courrier, du plan proposé par les services de l'Etat, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal ne valide pas le projet de PPRN tel qu'il lui a été soumis pour approbation.

En effet, le Conseil Municipal souhaite que les points surlignés en jaune dans le règlement joint en annexe de cette délibération soient modifiés en tenant compte de tous les commentaires, remarques, questions et paragraphes à revoir signalés dans cette annexe.

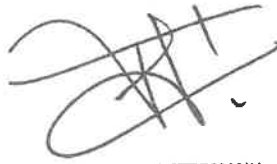
Ceci est valable pour chaque chapitre de chaque zone.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FABRICE PETERMANN', written over a horizontal line.

PETERMANN Fabrice

FABRICE PETERMANN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/10/2019 à 09:31:03
Référence : 9d71a75d7bb3a5271e490b7ab56491e12b1dd477



Contact : tél. 03 83 59 09 32 mail : lerlegales@estrepublikain.fr

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ; sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 1.78€ HT pour l'année 2020.

Avis publics

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Dannevoux avec extension sur les communes de Gercourt-et-Drillancourt, Vilosnes-Haraumont Sivry-sur-Meuse, Septsarges et Consenvoye (Articles R.123-9 à R.123-12 et D.137-3 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Dannevoux sont informés que la commission communale d'aménagement foncier de la commune a décidé, dans sa séance du 29 août 2019, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Dannevoux.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes. Par arrêté du 19 novembre 2019, le président du conseil départemental de la Meuse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à partir de 14 h au vendredi 7 février 2020 jusqu'à 13 h (inclus), en mairie de Dannevoux. Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- l'indication des maîtres d'ouvrage des travaux connexes, le programme et le plan des travaux connexes ;
- l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, ainsi que la réponse à cet avis apportée par le département ;
- le procès-verbal de la réunion de la CCAF de Dannevoux en date du 29 août 2019, précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Dannevoux, siège de l'enquête, à savoir les mardis, de 14 h à 18 h et les vendredis, de 14 h à 18 h.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site Internet du département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier », ou directement sur le site : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du département de la Meuse, situés au 3, impasse Vanrot, 55000 Bar-le-Duc, pendant les horaires d'ouverture au public. M. Bernard CAPEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M^{me} la Présidente du tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2019.

Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre et du représentant du bureau d'études environnementales, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de Dannevoux les :

- lundi 6 janvier 2020, de 14 h à 18 h ;
- samedi 18 janvier 2020, de 9 h à 12 h ;

- vendredi 7 février 2020, de 9 h à 13 h.

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier à M. Bernard CAPEY, commissaire enquêteur, mairie de Dannevoux, 3, rue de Borvoux, 55110 Dannevoux, ou par voie électronique sur le site Internet « X-Enquêtes » à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du conseil départemental, service aménagement foncier et projets routiers, place Pierre-François-Gossin, BP 50514, Bar-le-Duc cedex (tél. 03.29.76.70.85, E-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Dannevoux, aux jours et heures d'ouverture habituels, au département (service aménagement foncier), sur le site Internet du département (www.meuse.fr) et en préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de Dannevoux seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Bar-le-Duc, le 26 novembre 2019
Pour le président du conseil départemental et par délégation
Dominique VANON, directeur général des services

184698900

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de Savonnières-en-Perthois, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre. Le public pourra également s'exprimer, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, en précisant en objet « PPRN - Cavités souterraines à Savonnières-en-Perthois ».

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site Internet des services de l'État dans la Meuse. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tanus à la disposition du public en mairie de Savonnières-en-Perthois, pendant un an à compter de leur réception. Ces documents seront également déposés à la préfecture de la Meuse, sur le site Internet des services de l'État en Meuse, ainsi qu'auprès de la Direction départementale des territoires de la Meuse.

A l'issue de la procédure d'enquête, le PPRN, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de la Meuse.

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention des risques naturels au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois

Par arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 et en application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 (83 jours), sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

La responsable du projet, auprès duquel toute information peut être demandée pendant la durée de l'enquête, est le directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement, à l'attention de M^{me} Sarah BRIERE, Parc Bradfer, 14, rue Antoine-Durame, CS 10501, 55012 Bar-le-Duc cedex, tél. 03.29.79.93.76, courriel : sarah.briere@meuse.gouv.fr

M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront en mairie de Savonnières-en-Perthois, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 janvier 2020, de 9 h à 12 h ;
- le samedi 6 février 2020, de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 14 février 2020, de 14 h à 17 h ;
- le mercredi 19 février 2020, de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 28 février 2020, de 15 h à 18 h.

Le dossier sur support papier (comprenant notamment une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement), ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, seront tanus à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr) - rubriques politiques publiques - environnement - participation du public.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Meuse, 40, rue du Bourg à Bar-le-Duc, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Annonces légales et judiciaires

Vie des sociétés, appels d'offres, avis d'attribution, enquêtes publiques, etc.

Envoyer votre texte par mail : lerlegales@estrepublikain.fr

Contact : 03 83 59 09 32

Devis gratuit immédiat

L'EST Vosges

Annonces légales

TRANSMETTEZ VOS FICHIERS

AU FORMAT WORD

lerlegales@estrepublikain.fr

NOUVEAU

TEMPO Santé

Préserver ma santé, c'est essentiel !

Ma tension idéale !

100 PAGES

3€20 SEULEMENT

En vente chez votre marchand de journaux

Contact : tél. 03 83 59 09 32 mail : lerlegales@estrepublicain.fr

Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de plan de prévention des risques naturels
au titre des mouvements de terrains liés à la présence
de cavités souterraines d'exploitation
de pierre calcaire sur le territoire
de la commune de Savonnières-en-Perthois**

Par arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 et en application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus (32 jours), sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

Le responsable du projet, auprès duquel toute information peut être demandée pendant la durée de l'enquête, est le directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement, à l'attention de M^{me} Sarah BRIÈRE, Parc Bradier, 14, rue Antoine-Durene, CS 10501, 55012 Bar-le-Duc cedex, tél. 03.29.79.93.76, courriel : sarah.briere@meuse.gouv.fr

M. Serge BRÖGGINI a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront en mairie de Savonnières-en-Perthois, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 janvier 2020, de 9 h à 12 h ;
- le samedi 8 février 2020, de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 14 février 2020, de 14 h à 17 h ;
- le mercredi 19 février 2020, de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 28 février 2020, de 15 h à 18 h.

Le dossier sur support papier (comprenant notamment une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement), ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, seront tenus à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Il sera par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - environnement - participation du public). Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la préfecture

de la Meuse, 40, rue du Bourg à Bar-le-Duc, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de Savonnières-en-Perthois, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre. Le public pourra également s'exprimer, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, en précisant en objet « PPRN - Cavités souterraines à Savonnières-en-Perthois ». Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site Internet des services de l'État dans la Meuse. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Savonnières-en-Perthois, pendant un an à compter de leur réception. Ces documents seront également déposés à la préfecture de la Meuse, sur le site Internet des services de l'État en Meuse, ainsi qu'au sein de la Direction départementale des territoires de la Meuse.

À l'issue de la procédure d'enquête, le PPRN, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de la Meuse.

188140700

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

LIQUIDATION

LE BREUIL
Société Civile Immobilière
en liquidation au capital de 100€
Siège social : 3 La Ruelle
55400 Herméville-en-Woëvre (Meuse)
487 975 534 RCS Bar-le-Duc

L'assemblée générale des associés réunie le 24 janvier 2020 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus aux liquidateurs et les a déchargés de leur mandat, a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les liquidateurs

193186400

Lisez
nos petites annonces classées



Divers

DISSOLUTION ANTICIPÉE

PHARMACIE DAUBLIN ET BOYEZ
Société en nom collectif au capital de 335.387,84 €
Rue de Gironde, 55000 Robert-Espagne
338 485 402 RCS Bar-le-Duc

Par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, les associés ont décidé de la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019.

M^{me} Catherine TAMAGNAN épouse BOYEZ demeurant 15, rue du Tivoli, 55000 Robert-Espagne a été nommée liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée et actes et documents relatifs à la liquidation notifiés.

Pour avis, le liquidateur

163394900

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ; sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 1.78€ HT pour l'année 2020.

LA BOUTIQUE L'EST Vosges
03 83 59 08 98

Vous êtes curieux ?

Sait-on détecter les mensonges ?
Pourquoi les chats n'obéissent-ils pas ?
Comment cliquer sans trop polluer ?
Ne cherchez plus !
Les réponses sont à lire dans ce hors-série illustré qui parle de nos comportements, des mystères du vivant, de la matière...

Et pourquoi donc ?
50 chercheurs répondent à nos questions de tous les jours

6€90
100 pages

EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX

LA BOUTIQUE L'EST Vosges

BON DE COMMANDE
à retourner accompagné de votre règlement à :
L'EST RÉPUBLICAIN / VOSGES MATIN
La Boutique
Rue Théophraste Renaudot
54185 HEILLECOURT CEDEX

Et pourquoi donc ?
Nombre TOTAL d'exemplaires
[] x 6,90 € = _____ €
Frais de port + 2 € (par exemplaire)

TOTAL de ma commande
= _____ €

MON RÈGLEMENT
Je joins mon règlement d'un montant de _____ € par :
 Chèque bancaire à l'ordre de L'EST RÉPUBLICAIN
Règlement par carte bancaire sur notre boutique en ligne

MES COORDONNÉES
Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville
Téléphone
E-mail

Les informations demandées sont utilisées uniquement pour la livraison et la facturation de votre commande.

En vente également sur nos boutiques en ligne :
www.estrepublicain.fr et www.vosgesmatin.fr - Onglet boutique



7

Savonnières
en Perthois

Infos Janvier 2020

L'équipe municipale se joint à moi pour vous souhaiter une bonne et heureuse année 2020, qu'elle soit synonyme de bonne santé, de prospérité et de joie dans vos foyers.

Le Maire



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES :

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) après que le conseil municipal l'ait rejeté une première fois demandant à ce qu'un certain nombre de remarques soient prises en compte, après que diverses structures administratives (DDT, CPEPESC, etc...) aient également fait part de leurs remarques, le PPR va entrer dans sa phase de consultation publique. Pour ce faire, un représentant de l'état sera présent en mairie selon le planning ci-dessous afin que vous puissiez consulter librement le PPR mais également faire part de vos remarques. Cette enquête publique se déroulera du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020, en mairie de Savonnières-en-Perthois. Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 janvier 2020 de 9h à 12h
- le samedi 8 février 2020 de 14h à 17h
- le vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 19 février de 9h à 12h
- le vendredi 28 février de 15h à 18h.



RECENSEMENT :

L'année 2020 est l'année du recensement pour notre commune. Aurore Degrès, résidente de notre village a été proposée par le conseil municipal pour remplir cette tâche. Commencé le 16 janvier, il se terminera le 27 février. Cette opération est obligatoire et nul ne peut s'y soustraire. Nous vous demandons de lui réserver le meilleur accueil. L'objectif étant de collecter les informations et de vous aider le cas échéant à remplir le formulaire.



MERCREDIS RECREATIFS :

Prochain après-midi jeux le mardi 18 février à 14h00 à la bibliothèque.



SALLE DE CONVIVIALITE :

Les différents marchés ont été attribués aux entreprises par la commission d'appels d'offres et validés par le conseil municipal. Les temps d'attente réglementaires étant passés, la première réunion de chantier va être programmée prochainement et les travaux devraient débiter avant la fin du mois de février. Le léger retard pris décale obligatoirement la date de réception prévue début juillet qui sera certainement repoussée fin août. La salle serait opérationnelle dès septembre. Cette salle pourra à la fois accueillir les enfants de l'école pour les exercices de motricité par exemple, les associations qui auront des bureaux à disposition à l'étage, les habitants pour les repas de famille, mais une réflexion est en cours pour transférer la cantine scolaire dans cette salle tous les midis. La forte augmentation des effectifs de la cantine est une des raisons qui nous ont amené à cette réflexion. En effet, une vingtaine d'enfants en moyenne déjeunent à la cantine quotidiennement. Une convention devra alors être signée avec la Codecom des Portes de Meuse. Plusieurs raisons à cela :

- Optimisation de l'occupation de la salle.
- meilleure gestion des déplacements des enfants qui n'auront pas à sortir de l'école
- Amélioration des conditions de prise de repas pour les enfants.
- Economie pour la commune de l'achat du matériel (réfrigérateur et four) en utilisant celui de la Codecom installé pour la cantine.



LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS : ACTEUR D'UN REPORTAGE DE PUISSANCE TV :

Un reportage par la chaîne du web Puissance TV a été réalisé avec les CME de Savonnières et Brillon en Barrois. L'objectif était de promouvoir cette initiative. L'idée a fait son petit bonhomme de chemin puisque ce projet pourrait être développé à l'échelle du territoire des Portes de Meuse.



FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE :

Heures d'ouverture : lundi de 13h30 à 16h00 et du mardi au samedi de 9h00 à 11h30.
Prestations courantes : vente de timbres à l'unité ou en carnet, vente de boîtes pour envoi de colis en national ou international, envoi de courrier avec ou sans recommandé et/ou lettre de suivi, vente de pièces de collection, vente de carte SIM « la poste mobile » réseau SFR, dépôt de chèques, mise à disposition d'une tablette numérique pour les services publics et retraits et dépôts d'espèces pour un montant maximum de 350€ par période de 7 jours.
La levée du courrier est à 10h00 tous les jours ouvrés.



ELECTIONS MUNICIPALES :

Les élections municipales se dérouleront les 15 et 22 mars prochain. Date limite d'inscription sur les listes électorales fixée au 7 février.



CONTACTER LA MAIRIE :

Jours et heures d'ouverture : Lundis et Jeudis de 18h00 à 19h00
Téléphone : 03 29 70 81 87
Email : mairie.savonnières-en-perthois@wanadoo.fr
Web : <https://www.facebook.com/mairieSavonnières>



Savonnières
-en-Perthois

Infos Novembre 2019

C'EST OFFICIEL !

La Salle des fêtes va être réhabilitée :

Après des mois de travail avec tous les services de l'Etat (DDT, Préfecture), les bureaux d'études, le Département, la communauté de commune des Portes de Meuse, l'architecte en charge de l'étude et vos élus, c'est officiel, la salle des fêtes va être réhabilitée. Les échanges constructifs et pilotés par le Maire ont permis d'arriver à ce résultat.

Les étapes à venir :

- 1) Le bureau d'études bois et Fondasol définissent et déterminent les 2 solutions évoquées lors de la dernière réunion pour le traitement des fondations et la méthodologie la plus appropriée, afin de fixer un budget pour cette partie. Le budget de la salle et de l'esplanade étant déjà établi, le budget global sera communiqué pour la fin de l'année.
- 2) L'année 2020 sera entièrement consacrée à la mise en place du plan de financement et à la recherche des subventions.
- 3) Début 2021 sera la période pour déposer tous les dossiers de subventions auprès de tous les organismes (Département, Région, et toutes les structures liées à l'environnement, à l'énergie, etc...).
- 4) Fin 2021 les appels d'offres devraient être lancés.
- 5) Début 2022 début des travaux pour une durée d'environ 1 an selon le projet retenu.
- 6) Inauguration fin 2022 – début 2023

Ce planning prévisionnel reste très proche de celui annoncé lors des communications précédentes.

Bien sûr cela n'efface pas les autres difficultés liées à la construction sur notre commune, mais c'est une réelle avancée et nous ne pouvons que nous féliciter de ce résultat. Les dialogues constructifs avec tous les services experts de notre problématique liée aux carrières ont réellement instauré un climat de confiance et les échanges cordiaux (même si ceux-ci ont quelques fois été très tendus) avec tous les intervenants ont énormément favorisé un travail efficace.

ENQUETE PUBLIQUE

PPRN

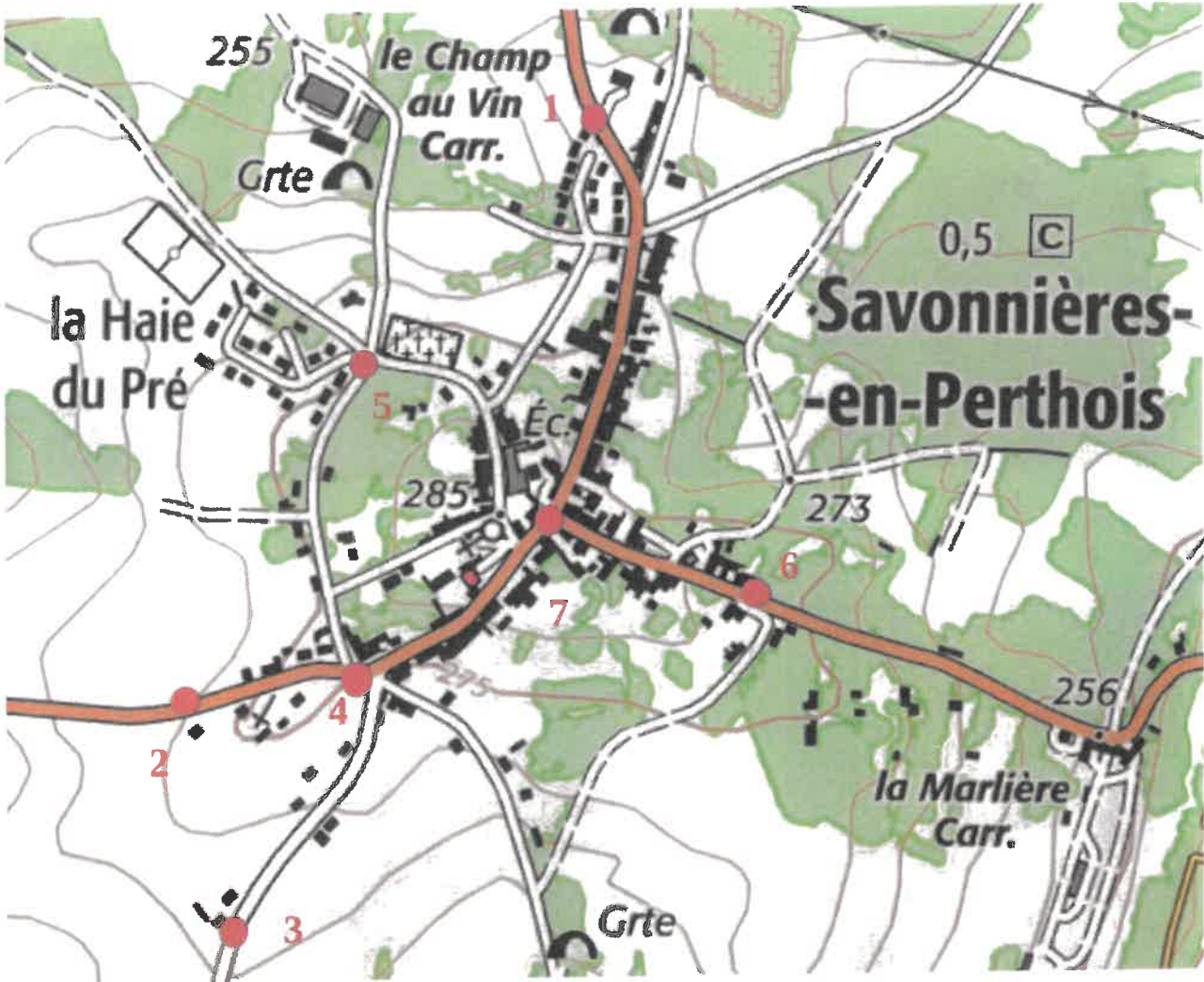
PERMANENCE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

VENDREDI 14 FEVRIER

2020

DE 14H00 A 17H00

Compte-rendu de l'affichage réglementaire pour l'enquête publique du PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois



1



2



3



4



5



6



7



**BROGGINI Serge
Commissaire Enquêteur
21, Rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC**

Bar le Duc, le 03 mars 2020

A Monsieur le Préfet de la Meuse

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

OBJET DE L'ENQUÊTE : Projet de plan de prévention des risques naturels au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS.

Arrêté 2019-3059 du 23 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Meuse

Décision n° 19- 142 CE en date du 16 décembre 2019 du Tribunal Administratif de NANCY

Dossier E 19000142/54

Pièces jointes : copies des registres concernant les observations du public et des courriers annexés

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral n° 2019-3059 du 23 décembre 2019 et en application des dispositions du Code de l'Environnement, l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS s'est déroulée sans incident du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 (33 jours).

Les modalités réglementaires d'organisation des permanences ont été définies en concertation avec la Préfecture de la Meuse, le Bureau des procédures environnementales et le Tribunal Administratif de NANCY.

Le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie, siège de l'enquête, Monsieur PETERMANN, maire de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS pour échanger sur le projet, la position municipale, s'assurer des conditions matérielles des permanences (locaux, informations) et de la conformité des différentes mesures de publicité (affichage réglementaire en de nombreux lieux stratégiques effectué par les services de la DDT).

Le commissaire enquêteur a aussi rencontré le Service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, responsable du projet (Mesdames BRIÈRE et JUVIGNY) le 10 janvier 2020 et le 24 janvier 2024 pour échanger sur le dossier et faire part des premières observations après rencontre avec le maire et une visite sur site.

Le dossier et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public, selon les prescriptions réglementaires indiquées dans l'avis d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a ouvert le registre le lundi 27 janvier 2020 à 9h00 et l'a clos le vendredi 28 février 2020 à 18h00.

BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUÊTE

Durant les 5 permanences, j'ai reçu :

- 12 visites
- 1 observation écrite sur le registre (Monsieur Bruno GÉRARD)
- 6 courriers annexés : 3 reçus ou déposés en mairie, 3 reçus par voie électronique et transmis au commissaire enquêteur (photocopies jointes)

ÉVALUATION QUALITATIVE

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles très satisfaisantes (salle du conseil accessible à toute personne, grande table adaptée pour présenter les documents du dossier, rappel de chaque permanence sur la porte de la mairie, accueil).

Aucun incident à signaler.

Certaines personnes, concernées par des dégâts dus à la sécheresse sur leurs habitations sont venus s'informer sur les démarches à suivre. Ce n'était pas l'objet de l'enquête.

Le travail préparatoire de consultation et de concertation mené depuis plusieurs années par les Services de la préfecture avec les collectivités et les habitants est certainement à l'origine d'une fréquentation très moyenne des permanences.

Analyse synthétique des observations et courriers annexés

Courrier n° 1 de Meuse Nature Environnement

Sujets abordés :

- mauvaise prise en compte de la réglementation environnementale, protection des espèces protégées (chauve-souris).
- absence de réglementation dans le PPRN concernant la présence des personnes et des activités dans les cavités souterraines.
- Nouvelle exploitation d'une culture de champignons (Monsieur TERRASSON) en zone à risque.
- Pour Meuse nature Environnement, il est nécessaire que le PPRN s'implique dans le domaine des travaux et circulation humaine dans l'espace souterrain. **Est-ce possible ?**

Courrier n° 2 CPEPESC Lorraine

Sujets abordés :

- surface des carrières, du site Natura 2000 ?
- modifications non réalisées concernant, les enjeux environnementaux concernant les chiroptères et la réglementation Natura 2000 (modification 1 et 4).
- entretien des couverts végétalisés.
- comme Meuse Nature Environnement, la CPEPESC s'interroge sur l'absence de réglementation dans le PPRN concernant la présence de personnes et d'activités dans la cavité.

Courrier n° 3 Lorraine Nature Environnement

Sujets abordés :

- idem CPEPESC Lorraine concernant la non-prise en compte des modifications 1 et 4 concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées.

- absence de mesures concernant la présence des personnes et activités en sous-sol.

Courrier n° 4 Ligue Grand Est de Spéléologie

Sujets abordés :

- aspects patrimoniaux insuffisamment pris en compte
- circulation des spéléologues et leurs activités

Courriers 1 et 5 : MNE et Mr GREINER

- sur quoi porte le PPRN : la surface, le tréfonds, avec des propriétaires différents ?
- en cas de sinistre, qui est responsable de la remise en état (si elle est autorisée) : l'Etat, la commune, le(s) propriétaire(s) des cavités ou le propriétaire du sol en surface ?
- qui a la charge de l'entretien et de la surveillance des cavités et carrières ?
- définition plus précise dans le PPRN à propos des différentes réglementations, la liste des activités souterraines autorisées et par qui ?
- impossibilité pour les propriétaires de supporter toutes les responsabilités : avec quels moyens ? quelles ressources pour effectuer les mises en sécurité nécessaires ?

Courriers 6

- Monsieur LABATUT présente d'abord des précisions historiques, juridiques et linguistiques avant d'émettre des remarques sur le contenu du rapport de présentation, en particulier sur l'absence de document d'urbanisme dans la commune, les réseaux d'eau, la limitation du tonnage routier sur les parties de voie sensibles, l'usage de piscines creusées ou semi-enterrées (p 3 et 4), l'entretien des galeries d'accès et couverts végétaux.
Prévoir des moyens efficaces pour permettre une intervention et un entretien contrôlé.
- Voir remarque générale p 6.

Dans un souci de clarté et pour ne pas déformer les propos des intervenants, je vous joins la copie des pages du registre d'enquête contenant les observations écrites et des courriers reçus et annexés.

Conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse me sera adressé dans un délai de 15 jours.
Je me tiens à la disposition du Service environnement de la DDT pour de plus amples renseignements ou informations complémentaires.

Fait en deux exemplaires


Pour Monsieur le Préfet de la Meuse

reçu et pris connaissance

le - 3 MARS 2020

Nom et signature

Amélie LEROEUF



Pour le commissaire enquêteur

remis et commenté

le - 3 MARS 2020

Nom et signature

Luigi BROCCINI



10

Rapport en réponse
aux remarques de l'enquête publique.

DDT.

(en préfecture)

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Arrivé le

30 JUIN 2020

DCPPAT / BPE

PPRN prescrit par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2008

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Cavités souterraines



Commune de Savonnières-en-Perthois

RAPPORT EN RÉPONSE AUX REMARQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE
Service Environnement
14 rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR LE DUC CEDEX

Table des matières

Préambule.....	3
Réponse aux remarques de l'enquête publique.....	4
Modifications du PPRN suite à l'enquête publique.....	31
Conclusion.....	37
Bibliographie.....	37

Préambule

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois a été conduite conformément à :

- l'arrêté préfectoral n°2019-3059 du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;
- la décision n°19-142 CE du 16 décembre 2019 prise par la Présidente du tribunal administratif de Nancy nommant M. BROGGINI commissaire enquêteur de cette enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008 portant prescription du PPRN.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus.

Au cours de la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

- 12 visites ;
- une remarque écrite sur le registre (M. Bruno GERARD) ;
- 6 courriers annexés dont 3 reçus ou déposés en mairie, et 3 reçus par voie électronique.

Le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie, siège de l'enquête, M. PETERMANN, Maire de Savonnières-en-Perthois.

Il a également rencontré le porteur de projet, représenté par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, le 10 janvier et le 24 janvier 2020.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le lundi 27 janvier 2020 à 9h00, et clos le vendredi 28 février 2020 à 18h00.

Il est rappelé que l'enquête publique, dont ce rapport en réponse fait l'objet, porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois. Ce PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.

Dans le présent rapport, une réponse sera apportée à chaque remarque soulevée lors de l'enquête publique. Pour certaines d'entre elles qui pourraient être hors sujet par rapport au projet de PPRN, il sera rappelé les objectifs précis du PPRN.

Enfin, le présent document explicitera les modifications du projet de PPRN envisagées suite à l'enquête publique.

Réponse aux remarques de l'enquête publique

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Remarque écrite dans le registre d'enquête publique</p> <p>M. Bruno GERARD habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>M. GERARD est propriétaire du sol et non du tréfonds de ses parcelles. Il souhaite connaître le propriétaire du tréfonds.</p>	<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.</p> <p>Ce plan est opposable à tous sans notification individuelle, ce qui implique la tenue d'une enquête publique, une publication suite à son approbation et une information obligatoire aux nouveaux acquéreurs ou locataires.</p> <p>Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont engagé et poursuivront une investigation sur le sujet de la propriété du tréfonds, tant au niveau juridique que foncier.</p>
<p>En cas d'effondrement du sol de sa parcelle, M. GERARD souhaite savoir qui serait responsable de la remise en état des lieux.</p>		<p>En cas de danger grave et imminent, la législation (article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales) permet au maire d'ordonner les mesures de sûreté qui s'imposent, parmi lesquelles figure la prescription de travaux d'urgence : les interventions sont considérées alors comme étant d'extrême urgence. Dans ce cas, la commune est habilitée à réaliser des travaux de mise en sécurité sur les domaines public et privé, les frais afférents étant à sa charge.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>Pour les travaux sur domaine privé, il est possible dans certains cas de demander le remboursement des frais engagés au propriétaire, celui-ci, en tant que gardien de son bien, devant prendre toute mesure utile pour que son fonds ne crée pas de risque aux propriétés voisines (article 1384 du Code civil).</p> <p>Lorsque le caractère d'urgence devient moins prégnant, la réalisation de travaux sur domaine privé est également possible, en accord avec le Code de l'environnement et le Code rural et de la pêche maritime. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une procédure d'urgence, qui doit être initiée par un arrêté préfectoral d'urgence.</p> <p>Dans le domaine des cavités souterraines, le type de travaux éligibles à cette déclaration d'urgence peut être la remise en état d'un site.</p> <p>En tout état de cause, dans le cas du sinistre d'un bien ou d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier) est mobilisable. En particulier, il finance à 100 % les frais d'acquisition amiable ou d'expropriation en cas de danger imminent, et finance également la mise en sécurité d'un bien sinistré.</p> <p>L'ensemble de ces financements s'applique, sous conditions, aux parcelles bâties. Pour les parcelles non bâties, une simple mise en sécurité du site pourrait être financée.</p>
	M. GERARD demande qui a en charge l'entretien des carrières	Considérant que l'exploitation des cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois, s'est terminée avant la loi instituant le régime des Installations

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>souterraines.</p>	<p>Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces carrières ont un statut juridique de carrières abandonnées.</p> <p>Les carrières abandonnées de fait sont assimilées à de simples cavités souterraines et relèvent ainsi de la responsabilité des propriétaires du sous-sol et du sol ainsi que des pouvoirs de police du Maire.</p> <p>La responsabilité des mesures d'entretien des couverts végétalisés au niveau des entrées des cavités, et des mesures de surveillance des cavités en elles-mêmes sont définies dans le règlement du projet de PPRN. Toutefois, le PPRN ne prescrit pas d'entretien pour l'intégralité des cavités souterraines.</p>
<p>M. GERARD souhaite que les noms des propriétaires des tréfonds soient affichés en mairie et dans le PPRN, en lien avec une éventuelle autorisation délivrée par la mairie ou la Préfecture au début de l'exploitation de la pierre dans les cavités.</p>	<p>Le régime des carrières de Savonnières-en-Perthois tient en particulier au fait que leur activité a cessé avant la mise en œuvre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Ainsi, le fichier parcellaire du tréfonds n'est pas forcément exhaustif et à jour. Et suite au remembrement foncier réalisé à Savonnières, il est</p>	<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire. Le PPRN est opposable à tous sans qu'il soit nécessaire de le notifier individuellement : il fait et fera l'objet des mesures de publication et de communication afférentes.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°1 annexé au registre d'enquête</p> <p>Association Meuse Nature Environnement (MNE)</p>	<p>Selon MNE, les aspects de protection environnementale des espèces et habitats de chauves-souris sont insuffisamment pris en compte dans le dossier de PPRN.</p>	<p>difficile d'établir un récolement entre le parcellaire de surface et du tréfonds.</p> <p>En application des articles R122-18 et R562-2 du Code de l'Environnement, le projet de PPRN a été soumis à analyse par le Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale en la matière, en date du 27 mai 2019. Le 24 juillet 2019, le CGEDD a rendu sa décision indiquant que le projet de PPRN n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que les impacts sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs au vue de l'absence d'incidence notable (le PPRN ne prescrit pas de travaux notables susceptibles d'être impactant).</p> <p>Suite au recours gracieux du 23 septembre 2019 adressé au CGEDD par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), et au regard des éléments complémentaires fournis par le porteur du projet de PPRN, le CGEDD a confirmé sa première décision ne soumettant pas le projet de PPRN à évaluation environnementale.</p> <p>Cette décision va dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux au regard des interventions induites par le PPRN, et l'ensemble des éléments s'y référant ont été joints au dossier mis en enquête publique.</p>
	<p>Selon MNE, contrairement à ce qu'il est indiqué dans le rapport de</p>	<p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des</p>

PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>consultation, la modification du règlement (modification n°4 du rapport de consultation, p.21) concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées au regard des autres réglementations en vigueur n'est pas réalisée.</p>	<p>collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont mentionnées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier la modification n°4 évoquée.</p>
	<p>MNE indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>Suite aux remarques formulées lors de la consultation des acteurs et collectivités intéressées par le projet de PPRN, le porteur de projet a interrogé la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au niveau ministériel, afin d'investiguer la possibilité de réglementer les activités et installations souterraines à travers le PPRN.</p> <p>Le 4 octobre 2019, la DGPR a répondu à cette interrogation en indiquant que le PPRN peut réglementer les activités et installations en sous-sol.</p> <p>Différentes pistes sont donc à l'étude par le porteur de projet, afin de prendre en compte les différents enjeux (de sécurité, économiques, environnementaux, juridiques et sociaux) liés aux activités existantes et potentielles en sous-sol, et de considérer les possibilités d'applications en sous-sol du règlement du PPRN, ou d'une autre procédure réglementaire.</p> <p>En fonction de l'option retenue, le règlement et le rapport de présentation du PPRN pourront être modifiés avant approbation du PPRN par arrêté préfectoral.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°2 annexé au registre d'enquête</p> <p>Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chirotères de Lorraine (CPEPESC Lorraine)</p>	<p>Dans le rapport de présentation du PPRN p.10, il est écrit que « l'emprise totale [des carrières] est estimée à plus d'une centaine d'hectares ».</p> <p>La CPEPESC précise que les carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois représentent bien plus de 100 ha. C'est la Grande carrière du village qui est estimée à 100 ha.</p>	<p>Cette précision sur la superficie complètera le rapport de présentation du projet de PPRN modifié après enquête publique (modification n°5).</p>
	<p>Dans le rapport de consultation du PPRN, il est écrit p.10 que la surface totale du site Natura 2000 représente 1 800 ha. La CPEPESC indique que ces 1 800 ha représentent la proposition d'agrandissement du site Natura 2000, qui a aujourd'hui une superficie moins élevée d'après l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000.</p>	<p>Cette précision est bien notée, et sera ajoutée dans le rapport de présentation du projet de PPRN suite à l'enquête publique (modification n°6).</p>
	<p>La CPEPESC indique que les modifications n°1 et n°4 inscrites dans le rapport de consultation</p>	<p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>(p.20-21) et portant sur l'intégration des niveaux d'enjeux environnementaux, ainsi que sur l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, n'ont pas été réalisées.</p>	<p>collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont notées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier les modifications n°1 et n°4 évoquées.</p>
	<p>Concernant la préservation des couverts végétalisés, la CPEPESC souhaite que soit modifiée la rédaction de cette mesure dans le règlement du PPRN, pour préciser que les couverts végétalisés doivent être maintenus dans leur état actuel et qu'aucun arbre ne sera abattu.</p>	<p>Dans toutes les zones rouges, le projet de règlement du PPRN stipule que « le maintien et l'entretien des couverts végétalisés¹¹ des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire, en conservant un système racinaire superficiel. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public.</p> <p>De plus, l'entretien de la végétation à proximité des puits d'aéragé est rendu obligatoire. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »</p> <p>Ces prescriptions ont pour but d'éviter une fragilisation des entrées dans les carrières, qui pourrait entraîner un éboulement des entrées en cavage. Le but n'est pas d'abattre d'arbre ou de déstabiliser la végétation existante, mais au contraire de la maintenir dans son état actuel pour stabiliser les entrées.</p> <p>La rédaction du règlement sera donc modifiée dans toutes les zones pour</p>

¹¹Couverts végétalisés : ensemble de végétaux recouvrant le sol de manière permanente ou temporaire.

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>La CPEPESC indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>clarifier cette prescription d'entretien (modification n°7).</p> <p>Se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p>
<p>Courrier n°3 annexé au registre d'enquête Association Lorraine Nature Environnement (LNE)</p>	<p>Selon LNE, les aspects de protection environnementale des espèces et habitats de chauves-souris sont insuffisamment pris en compte dans le dossier de PPRN.</p>	<p>En application des articles R.122-18 et R.562-2 du Code de l'Environnement, le projet de PPRN a été soumis à analyse par le Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale en la matière, en date du 27 mai 2019. Le 24 juillet 2019, le CGEDD a rendu sa décision indiquant que le projet de PPRN n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que les impacts sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs au vu de l'absence d'incidence notable.</p> <p>Suite au courrier du 23 septembre 2019 adressé au CGEDD par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), et au regard des éléments complémentaires fournis par le porteur du projet de PPRN, le CGEDD a confirmé sa première décision ne soumettant pas le projet de PPRN à évaluation environnementale.</p> <p>Cette décision va dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux dans le projet de PPRN, et l'ensemble des éléments s'y</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>référant ont été joints au dossier mis en enquête publique.</p>
	<p>LNE indique que les modifications n°1 et n°4 inscrites dans le rapport de consultation (p.20-21) et portant sur l'intégration des niveaux d'enjeux environnementaux, ainsi que sur l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, n'ont pas été réalisées.</p>	<p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont notées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier les modifications n°1 et n°4 évoquées.</p>
	<p>LNE indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>Se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p>
<p>Courrier n°4 annexé au registre d'enquête Ligue Grand Est de spéléologie</p>	<p>Selon la Ligue de spéléologie, les carrières souterraines constituent un important patrimoine historique, scientifique et biologique, résumé dans un travail universitaire de 2014 (<i>Étude et inventaire du patrimoine</i></p>	<p>Cette référence documentaire sera ajoutée à la bibliographie du rapport de présentation du PPRN (modification n°8).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p><i>des carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois dans la Meuse (55)</i></p> <p>Selon la Ligue de spéléologie, les aspects patrimoniaux sont insuffisamment pris en compte dans le PPRN.</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Le PPRN ne vise donc ni un inventaire exhaustif des enjeux patrimoniaux du territoire, ni un objectif de préservation en tant que tel de ces éléments patrimoniaux. Cependant, la réduction des risques d'effondrements en particulier, visée par le PPRN, concourt à la protection de ces enjeux patrimoniaux.</p> <p>De plus, dans le rapport de présentation, les pages 65 à 67 s'attachent à présenter dans les grandes lignes les enjeux patrimoniaux et environnementaux du territoire concerné.</p> <p>Une phrase peut être rajoutée à cette occasion sur les richesses patrimoniales des cavités souterraines en elles-mêmes (modification n°9).</p> <p>Dans le projet de PPRN soumis à enquête publique, la libre circulation des spéléologues n'est pas évoquée en tant que tel. Ce n'est pas dans son champ d'application réglementaire.</p>
	<p>Selon la Ligue de spéléologie, la libre circulation des spéléologues dans les souterrains n'est pas</p>	

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>suffisamment prise en compte dans le PPRN.</p>	<p>Il est de la responsabilité du Maire et du Préfet dans leurs pouvoirs respectifs relatifs à la sécurité publique, d'assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Les cavités souterraines doivent donc faire l'objet de mesures de prévention spécifiques de sécurité civile permettant d'assurer cette sécurité et l'information préventive associée, pour tout usager éventuel.</p> <p>Il est rappelé d'autre part que les carrières souterraines ont un statut de propriété privée.</p>
<p>Courrier n°5 annexé au registre d'enquête M. Christian GREINER Habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>Dans le rapport de présentation du PPRN, il est indiqué pour la définition des zones rouges R1 et R2, que les niveaux d'aléas sont tels que « la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation nécessite en général des investissements coûteux presque impossibles à supporter par des particuliers et difficilement gérables par une collectivité. »</p> <p>Selon M. GREINER, ce point sous-</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>Concernant la zone rouge R1 exposée à un aléa très fort d'effondrement localisé (de nature brutale) en lien avec d'anciens puits d'aérages, dans cette zone et comme le prévoit le projet de règlement, pour les immeubles existants habités, il faut supprimer le risque pour la sécurité des biens et des personnes. Cela passe par un comblement (correspondant à une</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>entend que l'on accepte d'exposer des personnes et des biens à des risques très forts et forts par manque de moyens.</p>	<p>suppression de l'aléa) voire en cas d'impossibilité technique ou financière, par une acquisition amiable (déplacement des personnes menacées hors zone à aléa très fort). Cette procédure fait l'objet d'un suivi particulier et d'investigations spécifiques menés par les services de l'État en lien avec la commune de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Pour la zone rouge R2 concernée par des aléas très forts, fort et moyens d'effondrements (ou des aléas faibles d'effondrements avec aléas moyens ou forts d'affaissements), des mesures de surveillance appropriées ont été prescrites en accord avec les experts techniques qui ont réalisé les études d'aléas.</p> <p>Ces mesures de surveillance seront confiées à la collectivité et attentivement suivies par l'État, et leur fréquence imposée varie en fonction du niveau d'aléas d'effondrements, qui est de nature brutale en opposition avec l'aléa affaissement : pour l'aléa très fort d'effondrement, il s'agit d'une inspection tous les ans.</p>
	<p>Aucune mesure de comblement n'est prescrite en dehors de la zone R1, et en particulier dans la zone R2a soumise à des aléas très forts d'effondrements (hors présence de puits d'aéragé).</p> <p>Selon M. GREINER, des</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>indications sur la nature des travaux nécessaires pour réduire le niveau d'aléas permettraient d'estimer le bien fondé d'investissements au regard des risques encourus.</p>	<p>adaptées à chaque aléa.</p> <p>Concernant les zones concernées par un aléa d'effondrement localisé en dehors des puits d'aérag (zone R2 en particulier), des mesures de surveillance sont imposées dont la fréquence dépend du niveau d'aléas. Si ces visites de surveillance mettent en évidence un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens, alors elles donneront lieu à un traitement spécifique, au cas par cas.</p> <p>Le coût des mesures de sécurisation ou de comblement ne peut être indiqué de manière générale, un diagnostic au cas par cas, s'il est nécessaire, doit être réalisé.</p>
	<p>Selon M. GREINER, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut pas avoir lieu pour un effondrement lié à des cavités souterraines.</p>	<p>Selon l'article L.125-1 du Code des assurances, rappelé dans le règlement du PPRN page 4, « les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. » Selon le même article, « les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. »</p> <p>La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut donc bien avoir lieu dans le cas d'un effondrement ou d'un affaissement dû à des cavités</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>souterraines, sous réserve du déroulement de la procédure en général.</p> <p>Il existe cependant une possibilité d'écarter l'extension légale de garantie de catastrophe naturelle à l'égard des biens exposés à un risque d'une gravité particulière (article L. 125-6-IV et R 250-3 du Code des Assurances) sur lesquels n'ont pas été réalisés dans les 5 ans après l'approbation, les mesures relatives à l'aménagement imposées par le PPRN en vue de prévenir le risque. Ceci est rappelé p.6 du règlement du projet de PPRN.</p>
	<p>Selon M. GREINER, l'État devrait porter à connaissance du public concerné tous les documents et études existants, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans issus des relevés des géomètres experts ; • les plans issus des relevés scannés ; • les plans existants des galeries ; • les résultats des études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant les 	<p>Concernant les plans des galeries, ce n'est pas le rôle du PPRN de porter à connaissance ces documents informatiques. Ils sont en revanche disponibles en mairie, et consultables dans ce cadre.</p> <p>Concernant les études menées par le BRGM et le CSTB dont les résultats sont prévus en 2020-2021, ces derniers seront portés à la connaissance de la commune et donc des administrés dès réception. D'autre part, comme expliqué dans le paragraphe « conclusion et perspectives » p.79 du rapport de présentation du projet de PPRN, ces résultats seront utilisés dans le cadre de la révision du PPRN qui sera menée à court terme.</p> <p>Concernant le cadastre des tréfonds, cela ne relève pas non plus du projet de PPRN. Mais les services de l'État vont continuer d'investiguer sur cette question.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>fontis lorsqu'ils seront disponibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats des études du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) concernant la mise en œuvre de mesures constructives pour des bâtiments neufs ; • le plan de cadastre des tréfonds. 	
	<p>Selon M. GREINER, il serait souhaitable que les plans de galeries soient remis à jour suivant les relevés récents pour permettre leur superposition avec le plan de cadastre de surface et les cartes d'aléa réalisées.</p>	<p>Ce travail ne relève pas directement du rôle du PPRN.</p> <p>Cependant, c'est une question sur laquelle les services de l'État travaillent en parallèle afin d'obtenir des données géographiques actualisées.</p>
	<p>Concernant les accès aux carrières souterraines qui n'appartiennent souvent pas aux mêmes propriétaires, selon M. GREINER, il faut annexer au PPRN :</p>	<p>Il relève des pouvoirs de police du Maire ainsi que des propriétaires des entrées d'assurer la réglementation des accès à la carrière. La DDT n'a pas connaissance à l'heure actuelle d'une réglementation spécifique régissant les accès aux cavités.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> • les réglementations régissant les accès aux cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois (liste des accès, conditions, responsables...); • la liste des activités souterraines (exploitantes, organismes de contrôle autorisés), les plans les localisant et les plans et moyens de circulation autorisés ; • la prise en compte des évolutions des facteurs ci-dessus dans les conditions de révision du PPRN. 	<p>Sur la question de la réglementation des activités en sous-sol, se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p> <p>L'ensemble des éléments à disposition sur les activités souterraines seront pris en compte dans la future révision du PPRN.</p>
	<p>M. GREINER s'interroge sur l'aggravation de l'aléa par le passage fréquent de véhicules à fort tonnage au droit des secteurs classés en aléa très fort d'effondrements localisés, considérant en outre les modifications récentes du plan de circulation.</p>	<p>La commune de Savonnières-en-Perthois a en effet réalisé des modifications de règles de circulation en 2018-2019. Cependant, ces modifications n'ont pas pour conséquence l'augmentation du trafic ou du tonnage sur la commune.</p> <p>Sur une éventuelle aggravation de l'aléa par le passage de véhicules à fort tonnage, après appui auprès des experts techniques sollicités pour le projet de PPRN (CEREMA²² et BRGM) sur cette question, aucun élément probant ne permet de prouver la relation entre une éventuelle aggravation</p>

2Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>M. GREINER demande si les études actuelles permettent de qualifier ce risque.</p>	<p>de l'aléa et la fréquentation routière associée.</p>
	<p>Concernant la sécurité des réseaux routiers, M. GREINER s'interroge sur la sécurité des riverains si un aléa se produit dans ces zones.</p>	<p>Le champ de responsabilité des gestionnaires de réseaux routiers se limite au réseau routier et donc à ses usagers.</p> <p>Un Porter à Connaissance ciblé à destination des gestionnaires de réseaux routiers a eu lieu en parallèle de la consultation des acteurs intéressés par le PPRN, en particulier faisant état de l'ensemble des études d'aléas menées par le BRGM et afin que ces gestionnaires puissent, en lien avec les services de l'État, prendre l'ensemble des mesures de prévention adéquates pour la sécurité de leurs usagers.</p>
	<p>Selon M. GREINER, les mesures du PPRN sont insuffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La charge ne doit selon lui pas revenir aux propriétaires, « qui pour la majorité sont victimes d'une situation à risque héritée. »</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en partenariat avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>De plus, de nouvelles investigations sont menées par le BRGM et le CSTB en particulier, qui développeront les connaissances sur les aléas, les enjeux et les dispositions constructives envisageables. L'ensemble de ces résultats seront pris en compte dans le cadre de la révision du PPRN qui</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°6 annexé au registre d'enquête</p> <p>M. LABATUT Architecte et habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>M. LABATUT ajoute des remarques concernant la partie historique de l'exploitation de la pierre de Savonnières-en-Perthois, pour compléter le rapport de présentation du PPRN.</p>	<p>sera menée à court terme et qui fera l'objet d'une nouvelle concertation.</p> <p>Le rapport de présentation du PPRN n'a pas pour vocation de lister exhaustivement tous les éléments historiques liés aux carrières de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Toutefois, quelques remarques historiques pourront être ajoutées (modification n°10).</p>
	<p>M. LABATUT souhaite pour des raisons linguistiques, que le mot « stot » présent dans le rapport de présentation du PPRN, soit remplacé par le mot « socle » ou « massif ».</p>	<p>Le terme « stot » est défini de façon précise dans le glossaire du rapport de présentation (p. 89) :</p> <p>« minerai laissé en place pour garantir la stabilité et la sécurité d'installations en surface ou en profondeur. Une zone recouvrant un stot est donc non excavée. »</p> <p>Ce terme technique a un sens précis dans le contexte des cavités souterraines, il ne peut être remplacé par un autre terme.</p>
	<p>M. LABATUT souligne qu'aucun document d'urbanisme n'est actuellement approuvé sur la commune. Selon lui, les zones qui dans le rapport de présentation du PPRN « n'ont pas vocation à l'urbanisation », ne sont pas encore définies.</p>	<p>Le projet de PLUi Saulx et Perthois, porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse et incluant la commune de Savonnières-en-Perthois, est en cours d'élaboration. Les éléments de cartographie du projet de PLUi définissant notamment les zones n'ayant pas vocation à l'urbanisation ont été pris en compte dans leur dernière version au moment de l'élaboration des documents du PPRN.</p> <p>De plus, les cartographies d'enjeux du rapport de présentation du projet de PPRN s'appuient également sur l'occupation actuelle du sol et sur le</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Concernant l'interdiction d'infiltration à la parcelle d'eaux pluviales, M. LABATUT considère que cette interdiction n'est pertinente que dans les zones extérieures à la lentille d'argile qui permet une nappe phréatique locale. Selon lui, ces infiltrations sont à favoriser dans la nappe pour la renouveler et pour ne pas avoir à modifier le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales.</p> <p>Sa remarque est de même nature concernant l'interdiction en zone bleue B des piscines creusées et semi-enterrées.</p>	<p>principe de ne pas développer l'urbanisation dans des zones à risque.</p> <p>Selon l'expertise technique du BRGM, le village de Savonnières-en-Perthois est situé sur une butte constituée de terrains du Quaternaire et du Crétacé (Hauterivien et Valanginien) qui surmontent le Jurassique (Portlandien) qui contient la pierre de Savonnières.</p> <p>L'Hauterivien est constitué de calcaires plus ou moins gréseux (calcaires à Spatangues) qui reposent sur une couche basalté généralement marneuse (Marnes calcaires bleues). Ce niveau marneux pourrait correspondre à la lentille d'argile compacte mentionnée par M. LABATUT. Le Valanginien est constitué par des sables plus ou moins ferrugineux qui surmontent directement le Portlandien.</p> <p>Les 5 sondages carottés qui ont été réalisés dans le cadre de l'étude de la stabilité de la carrière de Savonnières-en-Perthois ont mis en évidence une forte hétérogénéité des terrains qui composent le recouvrement de la carrière. S'il est possible d'identifier des ensembles comme les marnes hauteriviennes, les sables valanginiens ou encore les calcaires dolomitiques portlandiens, ces ensembles sont souvent entrecoupés d'intercalations de natures différentes et leurs caractéristiques diffèrent d'un sondage à l'autre.</p> <p>Au vu de cet hétérogénéité, il n'est pas possible d'affirmer, avec les données actuelles, que les marnes hauteriviennes puissent jouer le rôle d'écran imperméable. De plus, il a été observé de nombreuses fractures dans le calcaire exploité dans la carrière dont une partie peut se prolonger dans les terrains sus-jacents, créant ainsi une perméabilité de fissures.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>En conclusion, la ré-infiltration ne saurait être envisagée que suite à une étude hydrogéologique démontrant le rôle d'écran imperméable des marnes hauteriviennes.</p>
	<p>M. LABATUT donne des détails patrimoniaux sur les éléments décrits dans le rapport de présentation du PPRN (stèle sculptée, « ancienne chapelle du camp américain de Trois fontaines »).</p>	<p>Le rapport de présentation du PPRN n'a pas pour vocation de lister exhaustivement tous les éléments de patrimoine historique présents sur la commune de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Toutefois, des éléments de correction pourront être apportés au paragraphe succinct de présentation de ces enjeux dans le rapport de présentation (modification n°11)</p>
	<p>M. LABATUT souhaite que soit ajouté dans le rapport de présentation du PPRN, un développement sur les problèmes de propriété des tréfonds.</p>	<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.</p> <p>Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont débuté et continueront à investiguer cette question, tant au niveau juridique que foncier.</p>
	<p>Selon M. LABATUT, il faudrait ajouter une limitation de tonnage routier sur les voies traversant des zones soumises à des niveaux d'aléas importants.</p>	<p>Sur une éventuelle aggravation de l'aléa par le passage de véhicules à fort tonnage, après appui auprès des experts techniques sollicités pour le projet de PPRN (CEREMA et BRGM) sur cette question, aucun élément probant ne permet de prouver la relation entre une éventuelle aggravation de l'aléa et la fréquentation routière associée.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Selon M. LABATUT, auraient dû être consultés dans la procédure de consultation officielle du dossier de PPRN, l'ensemble des propriétaires du tréfonds et les exploitants carriers actuels.</p>	<p>Ni le Code de l'Environnement, ni l'arrêté de prescription du PPRN, ne prescrivent d'associer à la consultation l'ensemble des propriétaires du tréfonds ou des exploitants carriers.</p> <p>Toutefois, des réunions de concertation publique ont été menées localement et l'ensemble des acteurs intéressés par le PPRN ont été informés du déroulement de l'enquête publique et ont eu l'occasion de s'y exprimer par différents moyens à leur convenance, selon les règles de l'arrêté de déroulement de cette enquête publique.</p> <p>Dés approbation, l'arrêté d'approbation du PPRN sera publié et le PPRN mis à la disposition du public.</p>
	<p>Dans le glossaire du rapport de présentation du PPRN, M. LABATUT souhaite que soient ajoutées des précisions concernant la différence entre mine et carrière. Il émet également une remarque de vocabulaire sur le terme « minerais » qu'il souhaite être remplacé par « matériau ».</p> <p>Il souhaite enfin que le terme de « propriétaire » soit remplacé par « ayant droit » ou « détenteur ».</p> <p>Enfin au niveau terminologie, M. LABATUT souhaite que soit précisé</p>	<p>Dans le glossaire du rapport de présentation, la distinction entre mine et carrière sera précisée conformément à cette remarque (modification n°12).</p> <p>La définition du stot sera modifiée pour tenir compte de la remarque (modification n°13).</p> <p>De même, la définition du tréfonds sera modifiée (modification n°14).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>que la grande majorité des tréfonds ont été vendus séparément du fonds.</p>	
	<p>M. LABATUT souhaiterait que soient consultables en mairie l'ensemble des plans de tréfonds recensant leurs propriétaires.</p> <p>Le travail de mise à jour restant devrait selon lui, être réalisé par le Service de la Publicité Foncière.</p>	<p>Cette remarque ne relève pas directement du champ d'application réglementaire du PPRN.</p> <p>En effet, les plans de tréfonds pourraient être consultables en mairie. Le travail de recensement des propriétés du tréfonds, bien qu'il ne relève pas du champ d'élaboration et d'application du PPRN, est actuellement poursuivi par les services de l'État.</p>
	<p>Concernant le règlement de la zone rouge R1 (aléas très forts d'effondrement avec puits d'aérag), M. LABATUT souhaiterait que soit précisé que si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, la partie de la zone concernée puisse être déclassée de la zone RI.</p>	<p>Le projet de règlement du PPRN pour la zone R1 stipule que « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les Établissements Recevant du Public, sont prescrits des travaux de sécurisation à travers le comblement des puits correspondants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »</p> <p>Il n'est donc pas question ici de mesures de réduction de vulnérabilité, mais bien du caractère obligatoire pour les immeubles habités de mesures de suppression de l'aléa par comblement et donc de suppression du risque.</p> <p>Pour modifier le zonage réglementaire d'un PPRN approuvé, par exemple en déclassant un secteur d'une zone rouge, il faut entamer une procédure de modification (si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan) ou de révision du PPRN (article L.562-4-1 du Code de l'Environnement).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>Les procédures de modification ou de révision peuvent être engagées sur la base d'éléments de connaissance nouveaux, et donc après réalisation effective des travaux et confirmation de la suppression de l'aléa.</p> <p>Comme il est stipulé dans le paragraphe « conclusion et perspectives » p.79 du rapport de présentation, le PPRN pourra être révisé à court terme, le nouveau zonage réglementaire sera modifié pour prendre en compte les comblements de puits réalisés qui auront supprimé l'aléa.</p>
<p>Concernant le comblement prescrit des enjeux habités en zone R1, M. LABATUT souhaiterait que soit ajoutée la mention « toute autre mesure efficace et durable de sécurisation ». Selon lui, un comblement mal réalisé peut faire empirer la situation préexistante.</p> <p>Il ajoute que des prescriptions de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre de la sécurisation devraient être définies.</p>		<p>Le règlement prescrit ces mesures de comblement « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les Établissements Recevant du Public ». Sur la commune de Savonnières-en-Perthois, cela concerne un unique bâtiment : la maison d'habitation située au-dessus du puits de l'Amérique.</p> <p>Les propriétaires de cette habitation sont accompagnés par les services de l'État, afin d'assurer la sécurité des personnes en premier lieu. Cet accompagnement et les mesures de contrôle associées, se feront tout au long du processus de traitement du risque.</p> <p>De plus, l'expert technique ayant réalisé les études d'aléas du PPRN de Savonnières-en-Perthois, le BRGM, après analyse approfondie de ce cas particulier, a conclu que la seule mesure de sécurisation efficace de suppression de l'aléa passait par un comblement de l'ouvrage de puits. Ce comblement fera ainsi l'objet d'une surveillance renforcée et d'un accompagnement continu des services de l'État.</p> <p>En parallèle, toutes les solutions alternatives à un comblement sont</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Concernant l'autorisation dans les zones concernées des travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, M. LABATUT souhaite que soit ajoutée la mention suivante « soit en général tous travaux ne nécessitant pas autorisation particulière telle que permis de construire ou déclaration de travaux ».</p>	<p>étudiées.</p>
		<p>Cette précision ne semble pas nécessaire dans le projet de règlement du PPRN, étant donné que les travaux sur des biens existants ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable ne seront pas portés à la connaissance des services de l'État, et seront donc tacitement approuvés.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Pour l'ensemble des zones concernées, sur l'entretien des couverts végétalisés au niveau des galeries d'accès, M. LABATUT indique que la terminologie « galeries d'accès » est trop vague. Ces zones devraient selon lui être cartographiées.</p> <p>Il souligne de plus que certaines de ces zones sont sur propriété privée, ce qui complique le travail d'entretien s'il est confié à la collectivité.</p>	<p>Cette mesure concerne les entrées en cavage où de la végétation extérieure aux cavités est présente, afin d'empêcher les risques d'éboulement de ces entrées. Elle ne concerne pas l'intérieur des cavités souterraines proprement dites.</p> <p>La rédaction de ces prescriptions d'entretien sera modifiée pour plus de clarté (modification n°8).</p> <p>Suite à la concertation des services et collectivités, et sur demande du Conseil municipal de Savonnières-en-Perthois, le projet de règlement sera modifié avant approbation en précisant que ces mesures d'entretiens seront assurées par les propriétaires privés sur leurs propriétés respectives, et par la commune sur le domaine public.</p>
	<p>Une cartographie du risque de retrait-gonflement des sols argileux devrait être rajoutée au PPRN.</p>	<p>Le PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois s'attache, conformément à son arrêté de prescription, à traiter les risques d'effondrement et d'affaissement liés aux cavités souterraines anthropiques de la commune. Il n'a pas pour objet le risque de retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>Pour information, la cartographie des zones soumises au risque argileux a été actualisée au niveau national en 2019, et est disponible sur le site Géorisques : http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive/#/show/http%3A%2F%2Fmapsref.brgm.fr%2Fwxs%2Fgoseservices%2Frisques%3F/ALEARG_REALISE/</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>De manière générale, pour M. LABATUT, il serait pertinent de laisser la possibilité, dans les zones où le risque de mouvement peut être considéré comme non majeur ou non imminent, de laisser une possibilité constructive sous réserve d'une étude géotechnique de la stabilité des carrières, pouvant même aller jusqu'à des préconisations de complements complets, sous contrôle de l'État.</p>	<p>853491.8404786485.6833430.856694645.860761.8291324559.6838391.702475444EPSC%3A21546835910.709039177857125.3885804669</p> <p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>Ainsi, dans les zones urbanisées où les aléas d'effondrement et d'affaissement ont été évalués, il n'est pas possible à ce stade de permettre de nouvelles constructions, même sous réserve d'études de constructibilité. En effet, ces études et mises en œuvre pourraient se révéler trop coûteuses pour des particuliers. L'affichage de ces zones comme « constructibles sous conditions » dans le zonage réglementaire serait donc virtuel et ne donnerait pas toute la lisibilité voulue à tout pétitionnaire potentiel qui pourrait acquérir une parcelle sans pouvoir faire aboutir son projet en raison des surcoûts mis en évidence par l'étude prescrite par le PPR. Cela est proscrit par la jurisprudence.</p> <p>En revanche, comme indiqué dans le paragraphe « conclusions et perspectives » du rapport de présentation p.79, le CSTB est en train de mener une étude générale qui bénéficiera à l'ensemble des habitants futurs potentiels et a pour but d'étudier si des mesures constructives simples, à</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>des surcoûts acceptables pour tout type de maître d'ouvrage, pourraient permettre de nouvelles constructions tout en garantissant la sécurité de leurs occupants.</p> <p>De plus, dans la zone rouge R4 hors zone urbanisée et où aucune étude d'aléas n'a été menée, dans des cas spécifiques définis par le projet de règlement et en particulier pour des installations agricoles et forestières, il sera possible de réaliser des constructions sous réserve d'une étude de stabilité.</p>

Modifications du PPRN suite à l'enquête publique

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
<p>Rapport de présentation P. 10</p>	<p><u>Modification n°5</u> La superficie de la Grande carrière du village de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>« Ainsi, la carrière autour de l'espace central de la commune est le résultat d'une exploitation souterraine intense aujourd'hui arrêtée, laissant une carrière en chambres et piliers de très grande ampleur : l'emprise totale de la Grande carrière du village est estimée à plus d'une centaine d'hectares. L'intégralité des carrières du Perthois représente une superficie encore plus importante. »</p>
<p>Rapport de présentation P.66</p>	<p><u>Modification n°6</u> La superficie du site Natura 2000 des carrières du Perthois</p>	<p>« À ce titre, ce site des « carrières du Perthois » fait donc l'objet de plusieurs protections réglementaires listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inscription au réseau écologique européen « Natura 2000 » en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), directive habitats ; • la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ; • la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
		<p>Le site Natura 2000 est pour l'heure constitué des points d'entrée des cavités souterraines, il est donc estimé à quelques hectares.</p> <p>Toutefois, une note de la commission européenne en date du 03/10/2016 conclut que l'étendue à considérer pour l'application de l'arrêté portant création du site Natura 2000 « doit être considérée comme portant sur l'ensemble des cavités servant de gîte à chiroptère dont les points d'accès sont indiqués sur les cartes jointes à l'arrêté ».</p> <p>Une procédure de modification du périmètre du site Natura 2000 est en cours, qui pourrait augmenter le périmètre du site de protection jusqu'à 1 800 ha, représentant alors l'intégralité physique des cavités et le secteur d'alimentation des chiroptères en surface. »</p>
<p>Règlement Pages 9,13,16,19,22,25,29</p>	<p><u>Modification n°7</u></p> <p>Modifications pour plus de clarté de la prescription sur l'entretien des couverts végétalisés au niveau des entrées en cavage, suite</p>	<p>Dans toutes les zones rouges :</p> <p>« le maintien et l'entretien des couverts végétalisés³³ existants des talus situés au-dessus des entrées en cavage est rendu</p>

3Couverts végétalisés :ensemble de végétaux recouvrant le sol de manière permanente ou temporaire.

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
	<p>aux remarques de la CPEPESC et de M. LABATUT</p>	<p>obligatoire, en conservant le système racinaire superficiel existant. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »</p> <p>En zone rouge R1 :</p> <p>« De plus, l'entretien de la végétation existante à proximité des puits d'aéragé est rendu obligatoire. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »</p>
<p>Rapport de présentation P.90-91</p>	<p><u>Modification n°8</u></p> <p>Ajout d'une référence bibliographique sur le patrimoine des cavités souterraines</p>	<p>Dans la partie « Études et rapports » de la bibliographie :</p> <p>« 5. Champin Jennifer - Mémoire de Master M1 géographie, Université de Nancy - <i>Étude et inventaire du patrimoine des carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois dans la Meuse (55)</i> ; 2014. »</p>
<p>Rapport de présentation P.65</p>	<p><u>Modification n°9</u></p> <p>Ajout d'une phrase décrivant les enjeux patrimoniaux des carrières souterraines de</p>	<p>« De plus, les cavités souterraines en elles-mêmes renferment un patrimoine géologique, historique, biologique et artistique. »</p>

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
<p>Rapport de présentation P. 21 à 23</p>	<p>Savonnières-en-Perthois</p> <p><u>Modification n°10</u></p> <p>Compléments historiques sur les carrières de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>A la fin du paragraphe p.21 « la pierre de Savonnières », on peut ajouter :</p> <p>« La pierre de Savonnières était appréciée car parmi les pierres calcaires tendres elle était très légère. En outre, son aspect initial est très bon et elle vieillit assez bien. Elle a été utilisée pour de nombreuses œuvres architecturales, aussi bien en Grand Est que dans d'autres régions. »</p> <p>Dans le paragraphe « une exploitation souterraine ancienne » p.21, on peut ajouter :</p> <p>« Jusqu'au milieu des années 1920, plusieurs sociétés familiales exploitaient et commercialisaient la pierre extraite. En 1927, la majorité de ces sociétés se regroupèrent pour former la Société d'exploitation CARRIERES DE SAVONNIERES, qui fusionna en 1964-1965 avec Civet-Pommier. D'autres fusions donnèrent naissance à la société ROCAMAT, qui exploite toujours actuellement sur la commune, à ciel ouvert. »</p>
<p>Rapport de présentation</p>	<p><u>Modification n°11</u></p>	<p>« D'autre part, la salle des fêtes est à l'origine</p>

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
P.65	Correction portant sur le patrimoine historique de la commune de Savonnières-en-Perthois	l'ancienne chapelle, ou temple, du camp américain de Trois fontaines. »
Rapport de présentation – glossaire P. 84	<p style="text-align: center;"><u>Modification n°12</u></p> <p>Modification de la définition de « carrières souterraines »</p>	<p>Carrières souterraines (≠ de mines) :</p> <p>« Cavités creusées dans les sols pour permettre l'extraction de matériaux de construction (calcaire, craies, argile etc). Différentes techniques d'extraction ont été utilisées, qui ont entraîné des cavités de taille et de géométrie diverses (exploitations en chambres et piliers par exemple).</p> <p>La différence entre mine et carrière dépend de la substance extraite (article L.100-1 du Code Minier). Le Code Minier, dans son article L.111-1, donne une liste exhaustive des substances dites minières (notamment combustibles fossiles, sels de sodium ou de potassium, métaux...). Toutes les autres substances, dont la pierre calcaire, sont considérées comme substances de carrière (article L.100-2 du Code Minier). »</p>
Rapport de présentation – glossaire P. 89	<p style="text-align: center;"><u>Modification n°13</u></p> <p>Modification de la définition du terme « stot »</p>	<p>Stot :</p> <p>« Matériau laissé en place pour garantir la stabilité et la sécurité d'installations en surface</p>

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
Rapport de présentation – glossaire P. 89	<p align="center"><u>Modification n°14</u></p> <p align="center">Modification de la définition du terme « tréfonds »</p>	<p>ou en profondeur. Une zone recouvrant un stot est donc non excavée. »</p>
		<p>Tréfonds :</p> <p>« Il désigne le volume de terre se trouvant sous la surface du sol dont une personne est détentrice. Le mot est synonyme de « sous-sol ». Dans le cas des cavités souterraines, il arrive que le sous-sol ait été vendu séparément du sol dans des actes privés. »</p>

Conclusion

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois s'est déroulée conformément à :

- l'arrêté préfectoral n°2019-3059 du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;
- la décision n°19-142 CE du 16 décembre 2019 prise par la Présidente du tribunal administratif de Nancy nommant M. BROGGINI commissaire enquêteur de cette enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008 portant prescription du PPRN.

Les modifications notées dans ce document suite à la prise en compte des remarques émises lors de l'enquête, seront réalisées sur les documents du projet de PPRN avant approbation par arrêté préfectoral.

Suite à l'approbation du PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois, et conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRN approuvé vaudra servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRN approuvé fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Bibliographie

- Dossier d'enquête publique du projet de PPRN ;
- « La gestion du risque cavités souterraines, guide à l'usage des collectivités », guide méthodologique, CEREMA, 2017 ;
- Le guide pratique Catastrophes naturelles ; Site de la Mission Risques Naturels ;
- Lettre émise par la Direction Générale de la Prévention des Risques à destination du porteur de projet du PPRN en date du 4 octobre 2019 ;
- Éléments d'expertise technique fournis par le BRGM sur la remarque de M. LABATUT concernant une éventuelle lentille protectrice d'argile.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE